



République du Cameroun
Paix - Travail - Patrie



Union Européenne



Ministère de l'Environnement, de la Protection de
la Nature et du Développement Durable

Manuel de procédure d'obtention de l'attestation du respect des obligations environnementales et guide associé

Document de travail et liste de contrôle
adaptés aux exigences des grilles de légalité
de l'APV/FLEGT Cameroun



Centre de Recherche et d'Action pour
le Développement Durable en Afrique centrale



Programme UE FAO FLEGT

Financé par
L'Union Européenne

Mars 2016

Sommaire

Liste des acronymes et des sigles-----	5
Préface-----	7
Introduction-----	9
Glossaire-----	13

Première partie : Procédure d'obtention de l'attestation de respect des obligations environnementales (AROE)-----

1.1. Qui peut prétendre à une AROE ?-----	19
1.2. Rappel des vérificateurs de l'AROE-----	19
1.3. Procédure de délivrance de l'attestation de respect des obligations environnementales (AROE)-----	20
1.3.1. Composition du dossier-----	20
1.3.2. Analyse du dossier / procédure de traitement du dossier-----	20
1. La vérification de la conformité des documents à fournir -----	20
2. La mission de vérification-----	21
3. La délivrance de l'AROE-----	21

Deuxième partie : Guide pratique du contrôleur de la mise en œuvre du PGES et du respect des autres obligations environnementales-----

• La phase préparatoire de la mission-----	25
• La mission de terrain-----	25
• La phase de la réponse à la demande-----	26
2.1. Rappel par catégorie de titre et UTB, des critères, indicateurs et vérificateurs de la grille de légalité de l'APV/FLEGT-----	26
2.2. Consistance des vérificateurs-----	30

2.2.1. La lettre d'approbation des termes de référence (TDR) pour l'étude d'impact/audit environnemental et social-----	30
2.2.2. Le Certificat de Conformité Environnementale (CCE) délivré par le Ministre en charge de l'environnement qui atteste de l'approbation de l'étude d'impact/audit environnemental et social-----	31
2.2.3. La mise en œuvre effective des mesures environnementales prévues dans le PGES-----	31
2.2.4. Le respect de toutes autres obligations réglementaires en matière d'environnement-----	31
Annexes-----	39
• Modèle de certificat de conformité environnementale (CCE)-----	41
• Modèle d'attestation du respect des obligations environnementales (AROE)-----	44
• Modèle de lettre de demande d'AROE-----	47
• Liste de contrôle de la conformité aux exigences environnementales des grilles de légalité de l'APV/FLEGT Cameroun-----	49
• Trame d'enquête couvrant les préoccupations majeures devant ressortir dans le rapport de mise en œuvre du PGES et les rapports de mission de vérification de l'effectivité de la mise en œuvre du PGES et des autres obligations environnementales---	57
• Guide du suivi de la mise en œuvre des PGES et le modèle de rapport du suivi de la mise en œuvre effective du PGES et des autres obligations environnementales-----	64
• Les textes de lois encadrant le processus de délivrance du certificat de légalité et de l'attestation du respect des obligations environnementales (AROE)-----	92

Liste des acronymes et des sigles

AE	Audit Environmental
AES	Audit Environnemental et Social
APV	Accord de Partenariat Volontaire
ARB	Autorisation de Récupération des Bois
AROE	Attestation du Respect des Obligations Environnementales
CCE	Certificat de Conformité Environnementale
CHS	Comité d'Hygiène et de Sécurité
DIPE	Document d'Information pour le Personnel Employé
DPDD	Direction de la Promotion du Développement Durable
EIE	Etude d'Impact Environnemental
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FLEGT	Application des Réglementations Forestières, Gouvernance et Echanges Commerciaux
MINEPDED	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable
MINFOF	Ministère des Forêts et de la Faune
NIMF	Normes d'Intervention en Milieu Forestier
PGE	Plan de Gestion Environnementale
PGES	Plans de Gestion Environnementale et Sociale
PVI	Procès-Verbal d'Inspection
SIGIF	Système Informatique de Gestion des Informations Forestières
SVL	Système de Vérification de Légalité
TDR	Termes de référence
UE	Union Européenne
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
UTB	Unité de Transformation des Bois
VC	Vente de Coupe

Préface

La protection de l'environnement et de la biodiversité, un maillon essentiel de la gestion durable et responsable des forêts au Cameroun

L'élaboration du guide pratique du contrôle/de vérification de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) et du respect des autres obligations environnementales, ainsi que d'un document de procédure de traitement des dossiers de demande de l'attestation de respect des obligations environnementales s'inscrit en droite ligne de la mise en œuvre de l'instruction n°003/CAB/PM du 24 janvier 2001 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, prescrivant aux Chefs des Départements Ministériels, la rationalisation des procédures de traitement des dossiers dans les services publics de l'Etat et l'amélioration de la mise à disposition permanente de l'information aux usagers.

Elle vient également répondre à une préoccupation majeure exprimée aussi bien par les opérateurs économiques que par les Membres du Comité National de Suivi (CNS) et ceux du Conseil Conjoint de Suivi (CCS) de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) relativement au besoin de facilitation et d'encadrement de la procédure d'obtention de l'Attestation de Respect des Obligations Environnementales (AROE) dans le cadre la mise en œuvre du Système de Vérification de la Légalité (SLV)» de l'APV-FLEGT du Cameroun.

Le guide, tout comme la procédure, s'adresse particulièrement aux acteurs du processus de l'APV/FLEGT au Cameroun et notamment (1) au personnel du Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED) impliqué dans le processus de traitement des dossiers de demande d'AROE. Il trouvera en ce document, un référentiel pour la conduite de leurs activités régaliennes ; (2) aux opérateurs économiques, le guide permettra une meilleure compréhension des procédures et des exigences de l'AROE et une facilitation de leur démarche ; (3) aux experts et consultants

désireux d'accompagner les opérateurs dans la mise en œuvre de l'APV/FLEGT et (4) à toute personne intéressée par le processus de l'APV/FLEGT et désireuse de s'enquérir de la manière dont l'AROE est délivrée.

Il s'adresse enfin aux promoteurs et aux opérateurs des autres secteurs d'activité qui désirent obtenir une AROE.

Au nom du Gouvernement de la République du Cameroun, je remercie l'Union Européenne, le Programme FLEGT de la FAO, la Coopération Technique Allemande (GIZ) et le Centre de Recherche et d'Action pour le Développement Durable en Afrique centrale (CERAD) qui ont apporté un soutien financier et technique à la réalisation de ce document.

Je prescris au personnel du MINEPDED d'en faire bon usage et je souhaite tout particulièrement d'une part que ce document permette aux usagers d'avoir les informations dont ils ont besoin sur la procédure d'obtention de l'AROE, et d'autre part qu'il contribue effectivement à la mise en œuvre de l'APV/FLEGT au Cameroun.

Son Excellence HELE Pierre,
Ministre de l'Environnement, de la Protection
de la Nature et du Développement Durable

Introduction

➤ **Contexte et justification**

Le 06 octobre 2010, le Cameroun a signé, avec l'Union Européenne, l'Accord de Partenariat Volontaire (APV-FLEGT) relatif au respect de la légalité dans les activités de gestion forestière. Ratifié par le Président de la République, Son Excellence Paul BIYA, Chef de l'Etat, le 09 Août 2011, cet accord matérialise la volonté des deux parties de conjuguer leurs efforts pour lutter contre l'exploitation forestière illégale et le commerce qui y est associé. Il institue un Système de Vérification de Légalité (SVL) qui accorde une place centrale au contrôle du respect des exigences environnementales des grilles de légalité de l'APV/FLEGT.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord, le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED) doit contribuer au processus de délivrance du Certificat de Légalité, en octroyant aux opérateurs qui en expriment le besoin, des attestations du respect des obligations environnementales (AROE), un document attestant que l'exploitation et/ou la transformation du bois commercialisé a rempli toutes les exigences réglementaires nationales en matière d'environnement.

Alors que le pays aborde la dernière ligne droite de l'opérationnalisation de l'Accord, une préoccupation majeure a été exprimée aussi bien par les opérateurs économiques que par les Membres du Comité National de Suivi (CNS) et ceux du Conseil Conjoint de Suivi (CCS) de l'APV relativement au besoin d'un document de référence pour éclairer les opérateurs sur la procédure d'obtention des AROE dans le cadre la mise en œuvre du Système de Vérification de la Légalité (SLV)» de l'APV-FLEGT du Cameroun.

Dans le cadre du SVL, un Auditeur Indépendant du Système (AIS) procédera, périodiquement, à des audits.

C'est pour répondre à cette préoccupation que l'élaboration du présent manuel et du guide a été entreprise par le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED) avec le concours financier de la FAO et technique du CERAD, dans le cadre du projet «Appui au renforcement des capacités du MINEPDED pour la mise en œuvre du Système de Vérification de la Légalité (SLV)» de l'APV-FLEGT du Cameroun.

➤ **Objectif de la procédure et du guide**

L'objectif du guide est de préciser les modalités d'obtention de l'attestation de respect des obligations environnementales en clarifiant, entre autres, la compréhension des termes utilisés dans le cadre du contrôle du respect des exigences environnementales, les éléments du dossier de demande d'AROE, les étapes de la procédure de traitement du dossier, les procédures de contrôle et les éléments contrôlés, la durée de validité de l'AROE.

➤ **A qui s'adressent le manuel de procédure et le guide?**

Ce manuel et ce guide s'adressent à tous ceux qui sont intéressés par le processus de l'APV/FLEGT, au Cameroun, mais particulièrement :

- au personnel du MINEPDED impliqué dans le processus de traitement des dossiers de demande d'AROE. Ils trouveront en ce document, un référentiel pour la conduite de leurs activités régaliennes ;
- aux opérateurs économiques, il permettra une meilleure compréhension des procédures et des exigences de l'AROE et une facilitation de leur démarche.

➤ **Approche d'élaboration du manuel de procédure et du guide**

L'élaboration du présent document par le MINEPDED a bénéficié des services du Cabinet CERAD qui a eu à faire un travail similaire avec le MINTSS et s'est déroulée suivant une approche participative, marquée par les étapes suivantes :

- la première étape a consisté en l'examen et la validation des vérificateurs environnementaux inscrits dans les grilles de légalité, suivi des réflexions sur les moyens de vérification et les besoins de contrôle dans le cadre d'un atelier impliquant les agents des services centraux et déconcentrés du MINEPDED, les représentants d'autres ministères, du secteur privé et de la société civile. Dans le cadre de cette rencontre, les discussions ont aussi porté sur le contenu ou la consistance de ce qu'on entend par « autres obligations en matière d'environnement ».
- la seconde étape a consisté en l'élaboration du draft du guide et de la procédure par le consultant en étroite collaboration avec les membres du groupe de travail constitué des responsables des services centraux du MINEPDED, mis en place par le Chef de département à cet effet ;
- la troisième étape fut la réalisation de tests de contrôle dans les régions de l'Est et du Sud, et l'adaptation du manuel et du guide en fonction du retour d'expérience ou des réalités de terrain ;
- la réunion de pré-validation du guide pratique et de la procédure au sein du Groupe de travail, avec la participation des personnes-ressources et des experts ;
- la validation du document dans le cadre d'un atelier national impliquant les principaux acteurs du processus au Cameroun.

➤ **Contenu du document**

Le document comprend les articulations suivantes :

- Une première partie consacrée à la procédure de délivrance des attestations du respect des obligations environnementales ;
- Une seconde partie contenant le guide pratique du contrôleur de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale et du respect des autres obligations environnementales ;
- Les annexes dont :
 - le modèle de Certificat de Conformité Environnementale (CCE) ;
 - le modèle d'Attestation du Respect des Obligations Environnementales (AROE) ;
 - le modèle de lettre de demande d'AROE ;

- la liste de contrôle conforme aux exigences environnementales des grilles de légalité de l'APV/FLEGT Cameroun ;
- la trame d'enquête couvrant les préoccupations majeures devant ressortir dans le rapport de mise en œuvre du PGES et les rapports de mission de vérification de l'effectivité de la mise en œuvre du PGES et des autres obligations environnementales ;
- le guide du suivi de la mise en œuvre des PGES et le modèle de rapport du suivi de la mise en œuvre effective du PGES et des autres obligations environnementales ;
- les textes juridiques encadrant le processus de délivrance du certificat de légalité et de l'attestation du respect des obligations environnementales (AROE).

Glossaire

Au sens du présent document, les définitions suivantes sont admises :

L'Attestation de respect des clauses environnementales : est un document attestant que l'entité a respecté les dispositions particulières de portée environnementale contenu dans son cahier de charges ou dans son contrat.

L'Attestation du respect des obligations environnementales (AROE) : est un document délivré par le Ministre en charge de l'environnement pour attester/certifier que les activités effectuées par un opérateur forestier dans le cadre d'un titre, d'un permis d'exploitation forestière ou d'une unité de transformation du bois ont respecté la réglementation environnementale. L'AROE constitue une des pièces exigées pour la délivrance d'un certificat de légalité et d'une autorisation FLEGT pour l'exportation du bois vers l'Union Européenne.

Le certificat de conformité environnementale (CCE) ou Attestation de conformité de l'étude d'impact/audit environnemental : est un document délivré par le Ministre en charge de l'environnement et qui atteste pour, un projet donné, qu'il a fait l'objet d'une EIES/AES menée suivant les règles de l'art.

Le Contrôle Environnemental : est toute opération de surveillance environnementale continue qui vise à vérifier la conformité d'une activité et/ou d'une installation par rapport aux normes et règles en la matière.

L'Inspection Environnementale : est toute opération qui a pour but de s'assurer que toute activité se déroule dans le respect des lois, règlements, directives, normes et standards nationaux ou internationaux établis pour une meilleure protection de l'environnement.

Opérateur forestier: est toute personne physique ou morale détentrice d'un titre, ou d'un permis d'exploitation forestière ou d'une unité de transformation de bois.

Le Plan d'approvisionnement alimentaire: est l'ensemble des dispositions particulières prises pour faciliter l'approvisionnement des populations des « villages forestiers » généralement constitués des ouvriers et de leurs familles en vivres et particulièrement en viandes d'élevage pour lutter contre la chasse illégale.

Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) : est un document de planification opérationnelle de la mise en œuvre de l'ensemble des **mesures/actions environnementales et sociales prescrites par l'étude d'impact environnemental ou l'audit environnemental**, dans le respect des principes fondamentaux de gestion de l'environnement que sont : le principe de précaution, d'action préventive et de correction, le principe pollueur-payeur, le principe de responsabilité, le principe de participation et le principe de subsidiarité.

Le Plan simple de gestion : est un document simplifié de planification des activités et de la gestion des ressources d'une forêt communautaire dans la perspective du développement durable.

Le Règlement intérieur : est l'ensemble de principes et de normes régissant le fonctionnement d'un organisme. Le règlement intérieur d'une entité est un document de référence pour tout le personnel. Chacun doit disposer d'une copie dès l'embauche. Il prescrit les principes et normes régissant le fonctionnement de la structure. La mise en œuvre de certaines mesures environnementales peut passer par le règlement intérieur.

Le Suivi – Evaluation :

- Le suivi des PGES : processus continu de collecte et de traitement de l'information sur la mise en œuvre des PGES. Il permet de comparer l'évolution de l'environnement du projet par rapport aux prévisions afin d'identifier les mesures correctives. Le suivi intervient à tous les niveaux de la mise en œuvre du

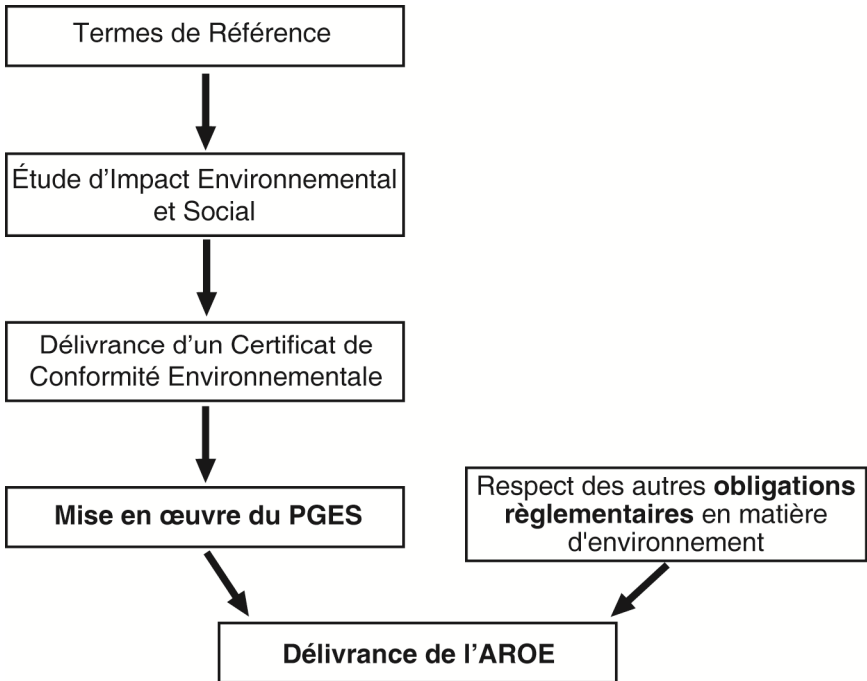
projet. Le suivi du PGES est un instrument permettant une **gestion avertie et une veille permanente**.

- Le suivi-évaluation : est la combinaison du **suivi** et de **l'évaluation** et il permet d'obtenir des informations requises et de conduire la réflexion critique nécessaire à la bonne gestion du projet.

Le suivi de la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) : est la collecte et l'analyse systématique des informations prévues dans le PGES au fur et à mesure de la progression d'un projet, d'une activité ou d'une organisation en vue d'améliorer la rentabilité.

Le Sommier des infractions environnementales : est un document publié par le Ministère en charge de l'environnement et répertoriant à une période donnée, les entités sanctionnées et les infractions environnementales constatées et enregistrées.

Schéma simplifié du processus de délivrance de l'AROE à un opérateur forestier



Première Partie :

Procédure d'obtention de l'attestation de respect des obligations environnementales (AROE)

1.1. Qui peut prétendre à une AROE ?

Peut solliciter une AROE, tout promoteur ou opérateur disposant d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale validé suivant la procédure réglementaire et disposant par conséquent d'un Certificat de Conformité Environnementale (CCE).

Une demande doit être faite pour chaque titre d'exploitation ou chaque unité de transformation. Dans le cas où une société a plusieurs titres d'exploitation ou plusieurs unités de transformation, plusieurs AROE devront être demandées.

1.2. Rappel des vérificateurs de l'AROE

Conformément à l'APV/FLEGT, l'AROE est délivrée sur la base des vérificateurs suivants :

- la fourniture de la lettre d'approbation des termes de référence pour l'étude d'impact/audit environnemental et social ;
- la fourniture du certificat de conformité environnementale (CCE) délivré par le Ministre en charge de l'environnement qui atteste de l'approbation du rapport de l'étude d'impact ou de l'audit environnemental et social ;
- la mise en œuvre effective des mesures environnementales prévues dans le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) :
- le respect de toutes autres obligations réglementaires en matière d'environnement :
 - la transmission du rapport semestriel de l'état de mise en œuvre du PGES ;
 - l'opérateur ne figure pas sur le sommier des infractions environnementales ;
 - le paiement des amendes le cas échéant.

1.3. Procédure de délivrance de l'attestation de respect des obligations environnementales (AROE)

1.3.1. Composition du dossier

Le dossier de demande d'une AROE comprend les pièces suivantes :

- une demande timbrée sur papier en tête, adressée au Ministre en charge de l'environnement, comportant la raison sociale de l'entreprise ;
- le rapport de mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) datant de moins de 6 mois et certifié par le président du comité départemental du suivi des PGES ou du Délégué départemental du MINEPDED le cas échéant ;
- une photocopie de la lettre d'approbation des termes de référence de l'étude d'impact/audit environnemental et social ;
- une photocopie du certificat de conformité environnementale (CCE) délivré par le Ministre en charge de l'environnement.

Le dossier est déposé au courrier central du Ministère en charge de l'environnement en deux exemplaires.

Tout dossier incomplet est rejeté avec une notification motivée au demandeur.

1.3.2. Analyse du dossier / procédure de traitement du dossier:

Les étapes de l'analyse du dossier comprennent :

a. La vérification de la conformité des documents à fournir :

- l'authenticité de la lettre d'approbation des termes de référence et du certificat de conformité environnementale (CCE) délivré par le Ministre en charge de l'environnement sur la base du fichier actualisé des TDR et des CCE délivrés par le Ministre en charge de l'environnement.
- La mise en œuvre effective des mesures environnementales prévues dans le PGES à travers les éléments suivants:
 - o la certification du rapport de l'état de mise en œuvre du PGES par le président du comité départemental de suivi des PGES ou du délégué départemental le cas échéant ;

- les conclusions du rapport de mission de vérification de l'effectivité de la mise en œuvre du PGES ;
- Les éléments attestant du respect de toutes autres obligations réglementaires en matière d'environnement :
 - le sommaire des infractions ;
 - la transmission du rapport semestriel de l'état de mise en œuvre du PGES.

b. La mission de vérification

Une mission de vérification de l'effectivité de la mise en œuvre des obligations environnementales est effectuée par les personnels des services centraux et déconcentrés en tant que de besoin. Cette mission de vérification de la mise en œuvre du (PGES) est précédée de l'analyse du sommaire des infractions environnementales, des rapports du promoteur sur l'état de mise en œuvre du (PGES) et d'inspection environnementale, et éventuellement du dernier rapport du comité départemental du suivi des plans de gestion environnementale et sociale (PGES).

Une trame d'enquête couvrant les préoccupations majeures concernant la mise en œuvre du PGES et autres obligations environnementales est jointe en annexe.

c. La délivrance de l'AROE

L'AROE est délivrée à l'opérateur par le Ministre en charge de l'environnement au plus tard deux (02) mois après la date de dépôt de la demande de celle-ci.

L'Attestation de Respect des Obligations Environnementales (AROE) délivrée par le Ministre en charge de l'environnement a une durée de validité de six (06) mois pour les Ventes de Coupe (VC), les Forêts communautaires, les autorisations de récupération des arbres sur pied (ARB) et d'un (01) an pour les autres (UFA, Unité de transformation des bois (UTB), etc..).

Une AROE est délivrée pour chaque titre d'exploitation ou unité de transformation disposant d'un certificat de conformité environnementale (CCE).

Un fichier annuel actualisé des attestations de respect des obligations environnementales (AROE) délivrées pour les exploitations/opérations du secteur forestier est mis à la disposition du Ministère en charge des forêts, autorité nationale de délivrance des autorisations FLEGT.

Deuxième partie :
***Guide pratique du contrôleur de la mise en
œuvre du PGES et du respect des autres
obligations environnementales***

Le suivi de la mise en œuvre du PGES et du respect des autres obligations environnementales est un pré-requis à la délivrance des AROE. Il se fait dans le cadre d'une mission dédiée à cet effet, et met à contribution la trame d'enquête générale élaborée pour la cause. Il se fait suivant trois étapes majeures que sont :

➤ **La phase préparatoire de la mission**

- Edition/photocopie du PGES approuvé et de la lettre d'approbation du rapport
- Vérification de la prise en compte des réserves formulées dans la lettre d'approbation
- Adaptation de la trame d'enquête pour prendre en compte les éléments du PGES
- Transmission de la trame d'enquête et notification de la mission à l'opérateur pour remplissage dans le cadre de la préparation de la mission.

➤ **La mission de terrain**

- Séance de travail avec le Délégué départemental concerné ;
- Séance de travail avec l'opérateur;
 - Présentation de la trame et de son intérêt, ainsi que les attentes du Ministère en charge de l'environnement;
 - Présentation du rapport de mise en œuvre du PGES par le promoteur;
 - Séances d'échanges;
 - Enrichissement de la trame;
 - Récupération d'une copie de la trame remplie;
 - Visites guidées des installations;
- Préparation d'un pré rapport;
- Réunion de restitution des résultats de la mission;

- Rapport de la mission avec copie au promoteur.

➤ **La phase de réponse à la demande.**

La suite à la demande peut donner lieu aux trois situations suivantes, en fonction des résultats de l'analyse du dossier :

- suite favorable quand toutes les exigences sont remplies;
- acceptation sous réserve;
- rejet lorsque les écarts avec les exigences sont trop importants.

2.1. Rappel par catégorie de titre et UTB, des critères, indicateurs et vérificateurs de la grille de légalité de l'APV/FLEGT

Dans le cadre du processus APV/FLEGT, et pour l'ensemble des catégories de titres et UTB, onze vérificateurs font l'objet du contrôle devant aboutir à la délivrance de l'AROE.

Le tableau suivant rappelle, par catégorie de titre et UTB, les critères, les indicateurs et les vérificateurs de la grille de légalité de l'APV/FLEGT.

Catégorie de titres	Critères	Indicateur	Vérificateurs
Convention d'exploitation (Concession et UFA)	L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière de protection de la biodiversité et de l'environnement	L'entité forestière a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de ses employés au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse. Elle encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de chasse et de protection de la faune dans ses chantiers.	Règlement intérieur
			Notes de service précisant l'interdiction du braconnage et du transport de viande de brousse
			Notes de service publiant les sanctions éventuelles
			Plan d'approvisionnement alimentaire
Exploitation en régie d'une forêt communale	L'entité forestière respecte ses obligations en matière de protection de la biodiversité et de l'environnement	L'entité forestière a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de ses employés au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse. Elle encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de chasse et de protection de la faune dans ses chantiers.	Sommier des infractions
			Rapport d'inspection environnementale
			Attestation de respect des clauses environnementales
			Sommier des infractions environnementales
		L'entité forestière a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de ses employés au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse. Elle encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de chasse et de protection de la faune dans ses chantiers.	Règlement intérieur
			Notes de service précisant l'interdiction du braconnage et du transport de viande de brousse
			Notes de service publiant les sanctions éventuelles
			Sommier des infractions
		L'entité forestière s'est conformée à la législation relative aux études d'impact environnemental et met ou fait mettre en œuvre les mesures d'atténuation identifiées.	Plan d'approvisionnement alimentaire
			Rapport d'inspection environnementale
			Attestation de respect des clauses environnementales
			Sommier des infractions environnementales

Catégorie de titres	Critères	Indicateur	Vérificateurs
Autorisation de récupération des arbres sur pied (ARB)	L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de protection de la biodiversité	L'entité forestière exploitante a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de ses employés au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse. Elle encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de chasse et de protection de la faune dans ses chantiers	Règlement intérieur
			Notes de service précisant l'interdiction du braconnage et du transport de viande de brousse
			Notes de service publiant les sanctions éventuelles
			Sommier des infractions
Vente de coupe (VC) dans le domaine forestier national	L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de protection de la biodiversité et de l'environnement	L'entité forestière a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de ses employés au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse. Elle encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de chasse et de protection de la faune dans ses chantiers.	Règlement intérieur
			Notes de service précisant l'interdiction du braconnage et du transport de viande de brousse
			Notes de service publiant les sanctions éventuelles
			Sommier des infractions
		L'entité forestière s'est conformée à la législation relative aux études d'impact environnemental et met en œuvre les mesures d'atténuation identifiées	Rapport d'inspection environnementale
			Attestation de respect des clauses environnementales
			Sommier des infractions environnementales

Exploitation en régie d'une forêt communautaire	L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière de protection de la biodiversité et de l'environnement	L'entité forestière a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de la population au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse. Elle encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de protection de la biodiversité dans la forêt communautaire.	Supports d'information et de sensibilisation (affiches, rapports, vidéo, cassettes, etc.) et/ou règlement intérieur
			Plan simple de gestion
			Plan simple de gestion
			Attestation de respect des clauses environnementales
			Sommier des infractions environnementales
Permis spéciaux (exploitation du bois d'ébène)	L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de protection de l'environnement (industriel et transformateur)	L'entité forestière s'est conformée à la législation relative aux études d'impact environnemental et met en œuvre les mesures d'atténuation identifiées	Attestation du respect des clauses environnementales
			Sommier des infractions environnementales
Unité de transformation des bois (UTB)	L'entité transformatrice respecte ses obligations en matière de protection de l'environnement	L'entité transformatrice s'est conformée à la législation relative aux études d'impact environnemental et met en œuvre les mesures d'atténuation identifiées	Lettre d'approbation des TDR pour l'audit/étude d'impact environnemental
			Attestation de conformité de l'étude d'impact/audit environnemental
			Rapport d'inspection environnementale
			Attestation de respect des clauses environnementales
			Sommier des infractions environnementales

2.2. Consistance des vérificateurs

Le rappel précédent met en exergue onze (11) vérificateurs dont certains sont communs et d'autres spécifiques à chaque catégorie de titre et UTB, à prendre en compte dans le processus de contrôle.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté n° 0004 /MINFOF du 07 février 2013 fixant les critères et les modalités de délivrance des certificats de légalité dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT, quatre éléments font l'objet du contrôle dans le cadre de la mise en œuvre de l'APV/FLEGT en vue de la délivrance de l'AROE :

- la lettre d'approbation des termes de référence de l'étude d'impact/audit environnemental et social ;
- le certificat de conformité environnementale (CCE) délivré par le Ministre en charge de l'environnement qui atteste de l'approbation de l'étude d'impact ou de l'audit environnemental et social ;
- la mise en œuvre effective des mesures environnementales prévues dans le PGES;
- le respect de toutes autres obligations réglementaires en matière d'environnement (la mise en œuvre des recommandations issues de la dernière mission du suivi du PGES si possible, la transmission du rapport semestriel de l'état de mise en œuvre du PGES et l'existence d'une politique environnementale dans l'entreprise).

2.2.1. *La lettre d'approbation des termes de référence (TDR) pour l'étude d'impact/audit environnemental et social*

L'élément à vérifier pour la conformité ou l'authenticité de cette pièce est le fichier actualisé de la Sous-direction en charge des Evaluations Environnementales et des TDR approuvés par le Ministre en charge de l'environnement.

2.2.2. Le certificat de conformité environnementale (CCE) délivré par le Ministre en charge de l'environnement qui atteste de l'approbation de l'étude d'impact/audit environnemental et social

Les éléments à vérifier pour la conformité ou l'authenticité de cette pièce sont les suivants :

- le fichier actualisé de la Sous-direction en charge des Evaluations Environnementales et des lettres d'approbation des termes de référence approuvés par le Ministre en charge de l'environnement;
- le fichier actualisé de la Sous-direction en charge des Evaluations Environnementales des CCE délivrés par le Ministre en charge de l'environnement.

2.2.3. La mise en œuvre effective des mesures environnementales prévues dans le PGES

Les éléments à vérifier dans le cadre de l'effectivité de cette activité sont les suivants :

- la certification du rapport de l'état de mise en œuvre du PGES par le président du comité départemental de suivi des PGES ou du délégué départemental le cas échéant. Le rapport doit s'effectuer sur la base de la grille relative à la mise en œuvre du PGES ;
- les conclusions du rapport de la mission de vérification de l'effectivité de la mise en œuvre des obligations environnementales, toujours sur la base de la grille relative à la mise en œuvre du PGES.

2.2.4. Le respect de toutes autres obligations réglementaires en matière d'environnement

Les éléments à vérifier en ce qui concerne le respect de toute autre obligation réglementaire en matière d'environnement sont les suivants :

- le sommier des infractions ;

- la transmission semestrielle du rapport de l'état de mise en œuvre du PGES.

Les éléments à vérifier dans le cadre de l'effectivité de cette activité sont les suivants :

- la certification du rapport de l'état de mise en œuvre du PGES par le président du comité départemental de suivi des PGES ou du délégué départemental le cas échéant ;
- le rapport de la mission de vérification de l'effectivité de la mise en œuvre des obligations environnementales en cas de besoin.

La certification du rapport de l'état de mise en œuvre du PGES par le président du comité départemental de suivi des PGES ou du délégué départemental le cas échéant devrait se faire sur la base de la grille relative à la mise en œuvre du PGES.

L'avis de la mission de vérification de l'effectivité de la mise en œuvre des obligations environnementales devrait se fonder sur la grille relative au respect des autres obligations réglementaires en matière d'environnement.

Sur les vérificateurs de l'arrêté n° 0004/ MINFOF du 07 février 2013 fixant les critères et les modalités de délivrance des certificats de légalité dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT, les deux premiers ci-après doivent obligatoirement être satisfaits (conditions préalables) :

- la lettre d'approbation des termes de référence de l'étude d'impact/audit environnemental et social ;
- le certificat de conformité environnementale (CCE) délivré par le Ministre en charge de l'environnement qui atteste de l'approbation de l'étude d'impact ou de l'audit environnemental et social ;
- Le rapport de suivi de la mise en œuvre du PGES certifié par le président du comité départemental de suivi des PGES ou le délégué départemental territorialement compétent, le cas échéant.

Les deux autres étant des vérificateurs agréés, il est important de définir des seuils d'acceptabilité. Ce sont :

- la mise en œuvre effective des mesures environnementales prévues dans le PGES ;
- le respect de toutes autres obligations réglementaires en matière d'environnement.

Les grilles suivantes ont été préparées pour servir de document de travail dans l'évaluation de ces deux derniers aspects.

Grille relative à la mise en œuvre du PGES

Éléments à vérifier	Evaluation	
	Oui	Non
L'entité dispose d'une unité opérationnelle chargée de la mise en œuvre du PGES	Oui	Non
L'entité dispose d'un plan de travail (annuel, semestriel ...) de mise en œuvre du PGES	Oui	Non
Le responsable environnemental a la qualification requise pour mettre en œuvre le PGES	Oui	Non
Les recommandations de la dernière mission du suivi du PGES sont mises en œuvre	Oui	Non
Transitoirement, pour les PGES n'ayant pas fait l'objet d'une mission de suivi : plus de la moitié des mesures prévues pour être mises en œuvre dans le dernier à date ont été effectivement mises en œuvre	Oui	Non

Grille relative au respect des autres obligations réglementaires en matière d'environnement

Éléments à vérifier	Evaluation	
L'entité a transmis le rapport semestriel sur l'état de mise en œuvre du PGES au MINEPDED	Oui	Non
L'entité ne figure pas sur le Sommier des infractions	Oui	Non
L'entité a mis en œuvre les recommandations issues d'une mission récente du MINEPDED (si applicable)	Oui	Non
L'entité figure sur le sommier des infractions et a payé la sanction	Oui	Non
L'entité figure sur le sommier des infractions et a introduit une demande de recours si applicable	Oui	Non

Grille de vérification suivant les listes de contrôle contenue dans l'Accord

Vérificateurs	Éléments à vérifier et Consistance	Situation		Observations
		Oui	Non	
1. Règlement intérieur (ensemble de principes et de normes régissant le fonctionnement d'un organisme)	L'entité dispose d'un règlement intérieur			
	Ledit règlement intérieur interdit la chasse aux ouvriers			
	Ledit règlement intérieur interdit aux chauffeurs de l'entité, le transport de gibier et des engins de chasse			
	Chacun personnel dispose d'une copie du règlement intérieur dès l'embauche			
2. Notes de service précisant l'interdiction du braconnage et du transport de viande de brousse	Existence de notes de service interdisant le braconnage et le transport de viande de brousse			
3. Notes de service publiant les sanctions éventuelles	La société a-t-elle connu des cas de violation de l'interdiction du braconnage et du transport de viande de brousse ?			Si oui obtenir une note de service publiant les sanctions éventuelles
4. Plan d'approvisionnement alimentaire	La société dispose-t-elle d'un plan d'approvisionnement alimentaire			
	L'entité appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de chasse et de protection de la faune dans ses chantiers			Si oui, lesquelles actions ?
5. Rapport d'inspection environnementale	La société a-t-elle déjà fait l'objet d'une mission d'inspection environnementale			Si oui obtenir une copie du PVI

Vérificateurs	Éléments à vérifier et Consistance	Situation		Observations
		Oui	Non	
6. Attestation de respect des clauses environnementales	La société dispose-t-elle d'une attestation de respect des clauses environnementales ??			Si oui, délivrée par qui
7. Sommier des infractions environnementales	La société figure-t-elle sur le sommier des infractions environnementales ?			Si oui a-t-elle payé les infractions en question ? Si non pourquoi ?
8. Supports d'information et de sensibilisation (affiches, rapports, vidéo, cassettes, etc.) et/ou règlement intérieur	La forêt communautaire dispose de supports d'information et de sensibilisation (affiches, rapports, vidéo, cassettes, etc.) et/ou règlement intérieur pour interdire la participation de la population au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse. Elle encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de protection de la biodiversité dans la forêt communautaire.			
9. Plan simple de gestion	Existence d'un plan simple de gestion de forêt communautaire approuvé			Obtenir du promoteur la lettre d'approbation du PSG Obtenir du MINFOF la liste actualisée des PGES approuvés
10. Lettre d'approbation des TDR pour l'audit/étude d'impact environnemental	Existence de la lettre d'approbation des TDR pour l'audit/étude d'impact environnemental de l'activité délivré par le MINEPDED ;			

Vérificateurs	Éléments à vérifier et Consistance	Situation		Observations
		Oui	Non	
11. Attestation de conformité de l'étude d'impact / audit environnemental	L'activité dispose-t-elle d'un Certificat de Conformité Environnementale ?			

Clé de notation:

- **Acceptable si toutes les réponses sont positives avec des pièces justificatives éventuelles**
- **Acceptable sous réserve si moins de six réponses négatives**
- **Refus si six (06) réponses et plus sont négatives**

Annexes

Modèle de certificat de conformité environnementale (CCE)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA PROTECTION DE LA NATURE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

**MINISTRY OF ENVIRONMENT,
PROTECTION OF NATURE AND
SUSTAINABLE DEVELOPMENT**

CCE / EIE N° _____ du _____

CERTIFICAT DE CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE

Le Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable

Vu la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement;

Vu le décret n° 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des Etudes d'Impact Environnemental et Social;

Vu l'arrêté n° 0070/MINEP du 22 Août 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une Etude d'Impact Environnemental;

Vu le rapport du Comité Interministériel de l'Environnement;

Considérant les nécessités de service,

Certifie que:

LA SOCIETE _____

B.P. _____

_____ a effectué toutes les procédures techniques nécessaires et respecté la réglementation en matière d'étude d'impact environnemental et social pour le projet de _____

Au vu de l'étude d'impact/audit environnemental et social approuvé(e) par décision n°..... du....., préalablement au démarrage de ce projet, il est délivré le présent Certificat de Conformité Environnementale pour servir et valoir ce que de droit. -

Le Ministre

Modèle d'attestation du respect des obligations environnementales (AROE)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE LA PROTECTION DE LA NATURE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF ENVIRONMENT,
PROTECTION OF NATURE AND
SUSTAINABLE DEVELOPMENT

SECRETARIAT GENERAL

AROE N° _____ du _____

ATTESTATION DE RESPECT DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

Le Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable

Vu l'Accord de Partenariat Volontaire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (APV/FLEGT) du 06 Octobre 2010 ;

Vu la loi n° 2011/014 du 15 juillet 2011 autorisant le Président de la République à ratifier l'APV/FLEGT ;

Vu le décret n° 2011/238 du 09 Août 2011 portant ratification de l'APV/FLEGT ;

CONSIDERANT la demande d'Attestation de Respect des Obligations Environnementales, introduite par la Société..... ;

Vu la lettre d'approbation des termes de référence de l'audit/étude d'impact environnemental et social de,

Vu le certificat de conformité environnementale délivrée par le Ministre chargé de l'environnement qui atteste de l'approbation de l'étude d'impact environnemental,

CONSIDERANT les conclusions du rapport de la mission d'évaluation de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale (PGES) et autres obligations environnementales réglementaires;

Considérant le rapport du Comité de Suivi du PGES :

ATTESTE QUE :

La Société, **B.P** :, a mis en œuvre de manière satisfaisante, les obligations environnementales règlementaires associées à l'exploitation de **sise à.....**

En foi de quoi, la présente Attestation, valable pour une période d'un an à compter de sa signature, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle peut cependant être suspendue au cas où des non-conformités majeures sont observées dans le cadre des missions de suivi.

Le Ministre

Modèle de lettre de demande d'AROE

PAPIER ENTETE DU PROMOTEUR

Numéro d'enregistrement _____ Lieu et Date _____

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA
SOCIETE XXX

A
MONSIEUR LE MINISTRE EN CHARGE
DE L'ENVIRONNEMENT (**définir
intégralement le nom de ce ministère**)
YAOUNDE

Objet : Demande d'Attestation de Respect des Obligations Environnementales (AROE)

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'Arrêté n°004/MINFOF du 07 février 2013 fixant les critères et les modalités de délivrance des Certificats de Légalité dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT, et conformément à la décision n°...../MINEPDED du fixant les procédures de délivrance des AROE,

J'ai l'honneur de solliciter auprès de votre haute bienveillance une attestation de respect des obligations environnementales relative à l'exploitation de sise à dans l'arrondissement de, département du, région du

A cet effet, vous trouverez ci-joint :

- ✓ le rapport de mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) du projet ou des installations ;
- ✓ la photocopie du Certificat de Conformité Environnementale ;
- ✓ la photocopie de la lettre d'approbation des termes de Références (TdR).

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

PJ : Les 3 documents ci-dessus cités

Le Directeur général

Copie :

- ✓ Comité Départemental de suivi des PGES du
(Nom du Département)

Liste de contrôle de la conformité aux exigences environnementales des grilles de légalité de l'APV/FLEGT Cameroun

Types de titres	Exigences environnementales des grilles de légalité	Constats établis	Décisions et/ou sanctions
Grille 1: Convention d'exploitation	Critère 5 : L'entité forestière exploitante/ transformatrice respecte ses obligations en matière de protection de la biodiversité et de l'environnement.		
	Indicateur 5.1: L'entité forestière a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de ses employés au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse. Elle encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de chasse et de protection de la faune dans ses chantiers.		
	Références législatives, réglementaires et normatives		
	<ul style="list-style-type: none"> – Articles 95 et 101, par. 1, de la loi 94/01 – Article 11, par. 1, 3, de l'arrêté n° 222 – Décision n° 0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des NIMF – Cahier des charges de la convention définitive Chapitre VI des NIMF (art. 28, 29 et 30) 		
	Vérificateurs		
	<ul style="list-style-type: none"> 5.1.1 Règlement intérieur 5.1.2 Notes de service précisant l'interdiction du braconnage et du transport de viande de brousse 5.1.3 Notes de service publiant les sanctions éventuelles 5.1.4 Plan d'approvisionnement alimentaire 5.1.5 Sommier des infractions 		
Indicateur 5.2: L'entité forestière s'est conformée à la législation environnementale et met en œuvre les mesures d'atténuation identifiées.			

	<p>Références législatives, réglementaires et normatives</p> <ul style="list-style-type: none"> – Article 18, par. 1, 2, 3, de la loi 94/01 – Articles 3 et 4 de l'arrêté 0069/MINEP du 08 mars 2005 – Décret 0577 du 23 février 2005 – Article 11, par. 1, 2, de l'arrêté n° 222 du 25 mai 2001 – Article 16 du cahier des charges de la CDE définissant les observations particulières concernant l'exploitation en périphérie d'aires protégées (zone tampon) (UFA) – Décision n° 0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 portant application des NIMF – Articles 17, 79, 82 de la loi 96/12 du 05/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement <p>Guide des mesures environnementales en matière d'exploitation forestière</p>		
	<p>Vérificateurs</p> <p>5.2.1 Rapport d'inspection environnementale</p> <p>5.2.2 Attestation de respect des clauses environnementales</p> <p>5.2.3 Sommier des infractions environnementales</p>		
<p>Grille 2: Exploitation en régie d'une forêt communale</p>	<p>Critère 5: L'entité forestière respecte ses obligations en matière de protection de la biodiversité et de l'environnement</p>		
	<p>Indicateur 5.1 : L'entité forestière a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de ses employés au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse. Elle encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de chasse et de protection de la faune dans ses chantiers.</p>		
	<p>Références législatives, réglementaires et normatives</p> <ul style="list-style-type: none"> – Article 11, par. 1 et 3, de l'arrêté n° 222 Chapitre VI des NIMF, articles 28, 29 et 30 		

	Vérificateurs		
	5.1.1 Règlement intérieur 5.1.2 Notes de service précisant l'interdiction du braconnage et du transport de viande de brousse 5.1.3 Notes de service publiant les sanctions éventuelles 5.1.4 Sommier des infractions 5.1.5 Plan d'approvisionnement alimentaire		
	Indicateur 5.2: L'entité forestière s'est conformée à la législation relative aux études d'impact environnemental et met ou fait mettre en œuvre les mesures d'atténuation identifiées.		
	Références législatives, réglementaires et normatives		
	– Articles 11, par. 1, 2, de l'arrêté n° 222 du 25 mai 2001 – Articles 3 et 4 de l'arrêté 0069/MINEP du 08 mars 2005 – Article 16 du cahier des charges de la CDE – NIMF (en général) – Articles 17, 79, 82 de la loi 96/12 du 05/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement Guide des mesures environnementales en matière d'exploitation forestière		
	Vérificateurs		
	5.2.1 Rapport d'inspection environnementale 5.2.2 Attestation de respect des clauses environnementales 5.2.3 Sommier des infractions environnementales		
Grille 3: Autorisation de récupération des arbres sur pied (ARB)	Critère 5: L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de protection de la biodiversité		
	Indicateur 5.1: L'entité forestière exploitante a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de ses employés au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse. Elle encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de chasse et de protection de la faune dans ses chantiers.		

	Références législatives, réglementaires et normatives		
	<ul style="list-style-type: none"> – Article 11, par. 1, 3, de l'arrêté n° 222 – Cahier des charges Chapitre VI des NIMF, articles 28, 29 et 30 		
	Vérificateurs		
	5.1.1 Règlement intérieur 5.1.2 Notes de service précisant l'interdiction du braconnage et du transport de viande de brousse 5.1.3 Notes de service publiant les sanctions éventuelles 5.1.4 Sommier des infractions		
Grille 5: Vente de coupe (VC) dans le domaine forestier national	Critère 5: L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de protection de la biodiversité et de l'environnement.		
	Indicateur 5.1: L'entité forestière a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de ses employés au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse. Elle encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de chasse et de protection de la faune dans ses chantiers.		
	Références législatives, réglementaires et normatives		
	<ul style="list-style-type: none"> – Article 11, par. 1, 3, de l'arrêté n° 222 Chapitre VI des NIMF; articles 28, 29 et 30 		
	Vérificateurs		
	5.1.1 Règlement intérieur 5.1.2 Notes de service précisant l'interdiction du braconnage et du transport de viande de brousse 5.1.3 Notes de service publiant les sanctions éventuelles 5.1.4 Sommier des infractions		
	Indicateur 5.2: L'entité forestière s'est conformée à la législation relative aux études d'impact environnemental et met en œuvre les mesures d'atténuation identifiées.		

	Références législatives, réglementaires et normatives		
	<ul style="list-style-type: none"> – Articles 11, par. 1, 2, de l'arrêté n° 222 du 25 mai 2001 – Articles 3 et 4 de l'arrêté 0069/MINEP du 08 mars 2005 – Article 16 du cahier des charges de la CDE – NIMF (en général) – Loi 96/12 du 05/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement (art. 17, 79, 82) <p>Guide des mesures environnementales en matière d'exploitation forestière</p>		
	Vérificateurs		
	<p>5.2.1 Rapport d'inspection environnementale</p> <p>5.2.2 Attestation de respect des clauses environnementales</p> <p>5.2.3 Sommier des infractions environnementales</p>		
Grille 6: Exploitation en régie d'une forêt communautaire	Critère 5: L'entité forestière exploitante/transformatrice respecte ses obligations en matière de protection de la biodiversité et de l'environnement.		
	Indicateur 5.1: L'entité forestière a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de la population au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse. Elle encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de protection de la biodiversité dans la forêt communautaire.		
	Références législatives, réglementaires et normatives		
	<ul style="list-style-type: none"> – NIMF (en général) – Décision n°0098/D/MINFOF/SG/DF/SDFC portant adoption du document intitulé "Manuel des procédures d'attribution et des normes de gestion des forêts communautaires - Version 2009". Point 8.1 du manuel – Article 32, par. 2, du décret Articles 78ss de la loi 		

	Vérificateurs		
	5.1.1 Supports d'information et de sensibilisation (affiches, rapports, vidéo, cassettes, etc.) et/ou règlement intérieur		
	5.1.2 Plan simple de gestion		
	Indicateur 5.2: L'entité forestière s'est conformée à la législation environnementale et met en œuvre les mesures d'atténuation identifiées.		
	Références législatives, réglementaires et normatives		
	<ul style="list-style-type: none"> – Articles 3 et 4 de l'arrêté 0069/MINEP du 08 mars 2005 – NIMF (en général) – Articles 17, 79, 82 de la loi 96/12 du 05/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement Guide des mesures environnementales en matière d'exploitation forestière		
Grille 7 : Permis spéciaux (exploitation du bois d'ébène)	Vérificateurs		
	5.2.1 Plan simple de gestion		
	5.2.2 Attestation de respect des clauses environnementales		
	5.2.3 Sommier des infractions environnementales		
	Critère 5: L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de protection de l'environnement (industriel et transformateur)		
	Indicateur 5.1: L'entité forestière s'est conformée à la législation relative aux études d'impact environnemental et met en œuvre les mesures d'atténuation identifiées.		
	Références législatives, réglementaires et normatives		
	Guide des mesures environnementales en matière d'exploitation forestière au Cameroun		
	Vérificateurs		
	5.1.1 Attestation du respect des clauses environnementales		
	5.1.2 Sommier des infractions environnementales		

Grille 8 : Unité de transformation des bois (UTB)	Critère 4: L'entité transformatrice respecte ses obligations en matière de protection de l'environnement.		
	Indicateur 4.1: L'entité transformatrice s'est conformée à la législation relative aux études d'impact environnemental et met en œuvre les mesures d'atténuation identifiées.		
	Références législatives, réglementaires et normatives		
	<ul style="list-style-type: none"> – Article 11, par. 1, 2, de l'arrêté n° 222 du 25 mai 2001 – Articles 3 et 4 de l'arrêté 0069/MINEP du 08 mars 2005 – Article 16 du cahier des charges de la CDE – NIMF (en général) – Loi 96/12 du 05/08/96 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement (art. 17, 79, 82) Guide des mesures environnementales en matière d'exploitation forestière 		
	Vérificateurs		
	4.1.1 Lettre d'approbation des TDR pour l'audit/étude d'impact environnemental 4.1.2 Attestation de conformité de l'étude d'impact/audit environnemental 4.1.3 Rapport d'inspection environnementale 4.1.4 Attestation de respect des clauses environnementales 4.1.5 Sommier des infractions environnementales		

Trame d'enquête couvrant les préoccupations majeures devant ressortir dans le rapport de mise en œuvre du PGES et les rapports de mission de vérification de l'effectivité de la mise en œuvre du PGES et des autres obligations réglementaires environnementales

Grille d'évaluation du /ou trame d'enquête relative au respect des obligations environnementales (mise en œuvre du PGES et autres obligations réglementaires) pour une UFA / concession

1. Nom de la société

Type de titre : (Cocher la case correspondante dans le tableau suivant)

Concession	
UFA	
UFA groupées	

2. Durée du projet : Déterminée Non déterminée

Si oui, préciser la durée

3. Date de délivrance du CCE

4. CCE délivré sous réserve ?	Oui	Non
5. Si oui les réserves sont-elles été levées/prise en compte ?	Oui	Non

6. Responsable rencontré.....

7. Interface environnemental désigné (Nom et contact téléphonique)

.....

8. Caractéristiques du PGES (Côcher)

Document cadre (Document d'orientation pas assez détaillée pour servir de plan de travail)	
Document opérationnel (Document assez détaillée pour servir de plan de travail)	

9. Les préalables pour un respect adéquat des obligations environnementales sont :

- La société a mis en place une organisation dédiée à l'implémentation du PGES ;
- Des moyens humains, matériels et financiers sont mobilisés pour la cause environnementale

Ces préalables sont-ils remplis ?	Justification de la réponse avec éventuellement des preuves à l'appui
Non	
Partiellement	
Oui	

Si oui présenter succinctement ce qui est fait :

Sur le plan organisation

Sur le plan des moyens humains, matériels et financiers

Si non, qu'est ce qui ne l'est pas ?	
• Les moyens humains	
• Les moyens matériels	
• Les moyens financiers	

Résumé des initiatives phares depuis l'obtention du CCE

Existence d'un plan d'action résultant d'une déclinaison du PGES approuvé en :	
- Plan de travail hebdomadaire	
- Plan de travail mensuel	
- Plan de travail trimestriel	
- Plan de travail annuel	
- Aucun	

Existence d'un PGES élaboré indépendamment du PGES approuvé	Oui		Non	
---	-----	--	-----	--

Si existence d'un plan d'action, comprend-il les éléments suivants :	
- Les responsabilités pour la mise en œuvre (prévision d'un responsable environnemental chargé de la mise en œuvre du PGES au sein de la structure avec une expérience et une qualification appropriée)	
- L'estimation des coûts nécessaire à la mise en œuvre des mesures	
- Un chronogramme précis pour la mise en œuvre des mesures	

- La description des moyens techniques, des équipements, des installations et des modalités nécessaires	
---	--

Un Plan de surveillance et de suivi environnemental du PGES a-t-il été préparé ?	Oui	Non
--	-----	-----

Comprend-il les éléments suivants ?	
- La liste des exigences et des obligations légales et réglementaires à observer dans le cadre du projet	
- La description des mesures et moyens destinés à la conformité à ces exigences	
- Les engagements pris par le promoteur pour l'application des mesures d'atténuation ou de compensation des impacts négatifs du projet	
- Le chronogramme de mise en œuvre de ces mesures	
- Les mécanismes et la fréquence d'envoi des rapports périodiques sur les résultats de surveillance et de suivi aux autorités compétentes	

Les mesures mises en œuvre dans le cadre du PGES sont documentées à travers des rapports (mensuels, trimestriels ou semestriels)	Oui		Non
La société dispose d'une organisation dédiée spécifiquement à la mise en œuvre des mesures environnementales	Oui		Non
Les activités associées à la mise en œuvre des mesures environnementales sont-elles budgétisées	Oui		Non
Le nombre de personnes dédiées à la mise en œuvre des mesures est suffisant	Oui		Non
Le responsable environnement implique les autres personnels dans la mise en œuvre des mesures environnementales	Oui		Non
Tous les responsables sont sensibilisés sur les engagements environnementaux de la société et sur le rôle que chacun doit jouer dans la réalisation des engagements	Oui		Non
Les attributions des responsables chargés des questions environnementales sont suffisamment claires pour permettre d'atteindre les objectifs du PGES	Oui		Non
Le positionnement de l'environnementaliste dans l'organigramme est adéquat pour impulser la dynamique dans les différents services	Oui		Non

Le responsable environnement bénéficie de la confiance de la Direction Général qui accepte globalement ses propositions d'action et les finance	Oui		Non
La société entretient des bonnes relations avec le service MINEPDED local qui lui donne des conseils sur les aspects environnementaux de ses activités	Oui		Non

Gestion des déchets :					Remarques
- L'hygiène générale du site est assurée	Oui	Non	En partie		
- Le site est assez bien ordonné, pas d'encombrement	Oui	Non			
~ Existence de dispositifs de précollecte sélective sur le site	Oui	Non			
~ Existence d'un point de stockage ou de centralisation des déchets avant évacuation ou enlèvement par des structures habilitées	Oui	Non			
~ Existence des contrats d'enlèvement des déchets par des structures habilitées (ferrailles, huiles usées)	Oui	Non			
- Existence de garage	Oui	Non			
- Existence d'un dispositif de collecte, de stockage et d'enlèvement par des structures habilitées	Oui	Non			
- La société dispose d'une laverie construite suivant les règles de l'art	Oui	Non			
- La société dispose d'une fosse de vidange construite suivant les règles de l'art	Oui	Non			
- La gestion des boues et résidus résultant du nettoyage du parc à grume à appropriée	Oui	Non			
- La société a réalisé une étude de dangers	Oui	Non			
- Le responsable environnement a regroupé les principaux des textes de portée environnementale applicables aux activités	Oui	Non			

- Le responsable environnement a une bonne connaissance des textes de portée environnementale applicables aux activités	Oui		Non		
---	-----	--	-----	--	--

Vérificateurs relatifs à l'EIES/AES /APV FLEGT

La société a-t-elle réalisé l'EIES/AES	Oui		Non	
Disponibilité lettre d'approbation des TDR pour l'audit/étude d'impact environnemental	Oui		Non	
Certificat de conformité de l'étude d'impact/audit environnemental	Oui		Non	
La société a-t-elle fait l'objet d'une inspection environnementale/	Oui		Non	
Le rapport de ladite inspection est-elle disponible	Oui		Non	
Les recommandations de cette inspection sont-elles mises en œuvre ?	Oui		Non	
Rapport de mise en œuvre du PGES disponible	Oui		Non	
L'entreprise figure dans le sommier des infractions environnementales	Oui		Non	
L'entité forestière exploitante respecte ses obligations en matière de protection de la biodiversité et de l'environnement	Oui		Non	
L'entité forestière a pris les dispositions nécessaires pour interdire la participation de ses employés au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse. Elle encourage, appuie et/ou initie toute(s) action(s) visant à faire appliquer la réglementation en matière de chasse et de protection de la faune dans ses chantiers	Oui		Non	
Le règlement intérieur intègre les réoccupations ci-dessus	Oui		Non	
Existence de Notes de service interdisant du braconnage et du transport de viande de brousse à bord des véhicules de la société	Oui		Non	
Sanctionner des agents pour participation au braconnage, à la chasse commerciale ainsi qu'au transport ou au commerce des produits et des moyens de chasse.				
Notes de service publiant les sanctions éventuelles	Oui		Non	
Plan d'approvisionnement alimentaire	Oui		Non	

La société dispose d'une unité de gestion et de mise en œuvre du PGES	Oui		Non	
La société dispose d'un personnel qualifié pour la mise en œuvre du PGES	Oui		Non	
Personnel en nombre suffisant	Oui		Non	
Quels sont les principaux déchets de la structure	Oui		Non	
La société a un registre ressortant la catégorie, les quantités, l'origine, des déchets collectés, stockés, éliminés	Oui		Non	
La société dispose d'un matériel adapté pour le conditionnement sans risque pour l'environnement	Oui		Non	
La société dispose d'un point de stockage sécurisé	Oui		Non	
La société génère-elle de déchets médicaux et pharmaceutiques	Oui		Non	
Si oui quelle quantité?	< 10 kg/ jour		Plus de 10 kg/jour	

NB : Les générateurs de déchets médicaux et pharmaceutiques de catégorie 1 et 2 inférieure à 10 kg par jour se limitent à la désignation d'un responsable qualifié chargé de la gestion desdits déchets et de la tenue d'un registre.

Grille de suivi de la mise en œuvre effective du PGES

1. Éléments de contenu de la grille

Le décret du 14 février 2013 qui fixe les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social définit les règles pour le suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale.

Son article 27 stipule en son alinéa 2 que la surveillance administrative et technique porte sur la mise en œuvre effective du plan de gestion environnementale et sociale inclus dans l'étude d'impact environnemental et social, dans l'évaluation environnementale stratégique ou dans la notice d'impact environnemental.

En application dudit alinéa 2 de cet article 27, on ne peut faire l'économie de la vérification de la mise en œuvre effective mesure par mesure du contenu du PGES approuvé. Ce qui implique de valider les indicateurs de mise en œuvre des activités correspondant.

La grille de suivi de l'effectivité de la mise en œuvre du PGES qui est proposée pourrait selon les cas et la configuration des PGES être subdivisée suivant les phases : construction, exploitation et terminaison. Ici, le suivi fait référence à la fois au suivi de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures (souvent appelé surveillance), et au suivi de l'efficacité des mesures (souvent appelé suivi).

Elle se caractérise par l'adoption de portes d'entrée, dont le renseignement permet à l'auditeur de se prononcer sans trop d'hésitation sur la mise en œuvre effective ou pas de telle ou telle mesure. Ces portes d'entrée concernent les informations relatives : à la nature de l'impact et de la mesure proposée ; au suivi de la mise en œuvre effective de la mesure proposée ; et à l'appréciation du niveau de mise en œuvre de la mesure.

1.1. Les informations relatives à la nature de l'impact et de la mesure proposée

Il s'agit des informations se rapportant à :

- l'impact pour lequel la mesure est proposée ;
- l'importance de cet impact ;
- la ou les mesures proposées pour gérer l'impact ;
- les activités nécessaires pour réaliser la/les mesures proposées, une mesure pouvant nécessiter plusieurs activités pour sa réalisation. Le taux de réalisation de la mesure sera ainsi fonction du niveau de réalisation des activités.

1.2. Les informations concernant le suivi de la mise en œuvre effective de la mesure

Il s'agit des informations se rapportant à :

- la période prévue pour la réalisation de ces activités, cette période peut être donnée directement dans le PGES ou dans la planification de mise en œuvre élaborée par le promoteur en rapport avec la mesure proposée dans le PGES le cas échéant ;
- l'indicateur de suivi de la mise en œuvre effective de la mesure ou de ses activités ;
- le ou les moyens de vérification de l'indicateur.

1.3. L'appréciation du niveau de mise en œuvre de la mesure

Ces appréciations portent sur les aspects suivants :

- NR : (Non réalisée) pour une mesure qui n'a pas commencé à être mise en œuvre au-delà des délais prévus
- R : (Réalisée) pour une mesure entièrement réalisée dans les délais impartis
- EC : (En cours) pour une mesure qui a commencé à être mise en œuvre dans les délais impartis, mais qui n'est pas encore achevée. Le niveau de réalisation peut être apprécié en pourcentage de réalisation
- TRP : Taux de réalisation des activités planifiées : apprécie le niveau de réalisation des activités planifiées dans le cadre de la planification opérationnelle
- TRM : Taux de réalisation de la mesure proposée : apprécie le niveau de mise en œuvre effective de la mesure proposée. Etant donné que la réalisation d'une mesure peut nécessiter la

mise en œuvre de plusieurs activités, cette appréciation tiendra compte du taux de réalisation des activités concernées

- TCI : Taux de couverture de l'impact : étant donné que la gestion d'un impact peut nécessiter la mise en œuvre de plusieurs mesures, le taux de couverture de l'impact apprécie le niveau de la mise en œuvre effective de toutes les mesures prévues pour gérer ledit impact
- Commentaires : pour rendre compte des aspects particuliers liés aux difficultés rencontrées, aux facteurs de succès, etc.

2. Formulation d'un avis

Le renseignement de la grille de vérification devrait permettre d'émettre un avis motivé sur la mise en œuvre effective ou pas du PGES.

Pour considérer qu'un PGES est effectivement mis en œuvre, l'évaluation de son effectivité devrait répondre aux critères suivants au moment où le suivi est effectué :

- 100 % de réalisation pour les mesures relatives aux impacts de grande importance ;
- plus de 90 % de réalisation pour les mesures relatives aux impacts de moyenne importance ;
- plus de 75 % de réalisation pour les mesures relatives aux impacts de faible importance.

3. Canevas de grille de suivi de la mise en œuvre effective du PGES

Le MINEPDED fait la nuance entre les PGES des interventions relativement limitées dans le temps et directement applicables et les PGES des interventions complexes et pluriannuelles qui nécessitent pour leur opérationnalisation l'élaboration d'une planification opérationnelle, sous forme de plan de travail annuel de plans de travail offrant une meilleure visibilité quant à la mise en œuvre du PGES et facilitant son suivi..

Cas des projets nécessitant une planification opérationnelle

Informations sur les impacts et les mesures proposées					Informations sur le suivi de l'effectivité de la mise en œuvre			Appréciation du niveau de l'effectivité de la mise en œuvre							
Impact pour lequel la mesure est proposée	Importance de l'impact	Mesures proposées pour gérer l'impact	Activités nécessaires pour réaliser la ou les mesures proposées	Activités planifiées en rapport avec la mesure proposée	Période de réalisation	Indicateur de suivi de l'effectivité	Moyens de vérification	NR	R	EC	TRP	TRM	TCI	Commentaires	
															Phase construction du projet
			1.												
			2.												
Phase d'exploitation du projet															
			1.												
			2.												
Phase de terminaison du projet															
			1.												
			2.												

Légende



Paramètres issus du PGES



Planification opérationnelle du promoteur



Résultat du suivi de la mise en œuvre du PGES

- TRP : Taux de réalisation des activités planifiées
- TRM : Taux de réalisation des mesures proposées
- TCI : Taux de couverture des impacts

- Réalisée (R) : mesure réalisée tel que préconisé dans les délais
- Non réalisée (NR) : non encore commencée après les délais impartis
- En cours (EC) : commencée avant les délais impartis mais non encore achevée, le pourcentage d'exécution pourra être apprécié.

Rapport type de la mise en œuvre du PGES par le promoteur

1. *Éléments de contenu du rapport*

Pour se conformer aux dispositions de l'article 27 (3) du décret n° 2013/0171/PM qui fixe les modalités de réalisation des EIES, le promoteur est tenu de produire un rapport semestriel sur la mise en œuvre du PGES, qu'il adresse au ministère en charge de l'environnement. La structuration et le contenu de ce document pourrait s'articuler autour des éléments suivants : une introduction, la démarche méthodologique, les résultats de la mise en œuvre du PGES, les contraintes, difficultés et perspectives, les conclusions et les annexes du rapport.

A) Introduction

Cette partie doit aborder les points suivants :

- présentation sommaire du promoteur et de ses activités ;
- contexte juridique et objectifs du rapport : il est question ici de répondre notamment à la question pourquoi ce rapport ?
- précision sur la période couverte par le rapport ;
- les événements majeurs qui ont marqué la période couverte par le rapport ;
- le cas échéant, lorsqu'il ne s'agit pas du premier rapport, une synthèse des faits marquants du rapport présenté en comparaison du rapport précédent ;
- organisation/structuration du rapport

B) Approche méthodologique

Il s'agit dans cette section de :

- décrire le cadre général des mesures prises pour opérationnaliser la mise en œuvre du PGES, en insistant sur l'organisation : personnel, équipements et moyens financiers, mis en place à cet effet ;
- décrire comment on a procédé pour collecter et analyser les informations ayant servi à la rédaction du rapport.

C) Résultats

- présenter de façon cursive les résultats de la mise en œuvre du PGES au cours de la période concernée ;
- mettre à contribution la grille de vérification de la mise en œuvre effective du PGES pour synthétiser les résultats en faisant ressortir leur niveau de mise en œuvre et, le cas échéant, leur efficacité.

D) Contraintes/difficultés et perspectives

- présenter de façon cursive les contraintes, difficultés et les mesures d'amélioration proposées ;
- synthétiser sous forme de tableau les contraintes (anciennes mesures, contraintes de mise en œuvre, nouvelles mesures proposés, justification).

E) Conclusions

- Bref rappel du niveau de mise en œuvre du PGES et des perspectives

F) Annexes

- PGES (tableau synoptique du PGES)
- Eléments de justification de la mise en œuvre du PGES (rapports, photos, contrats, bulletins d'analyse, manifestes, etc.)

2. Canevas du rapport type de la mise en œuvre du PGES du promoteur

A. Introduction

La société XXXXX, société de droit Camerounais/si autre, préciser, est implantée depuis le XXX dans le(s) site(s) de XXX, dans la (les) région(s) de XXXX. Elle exploite dans ce site XX (à préciser le produit exploité), et emploie XXX personnes, pour un chiffre d'affaire de XXXX.

Pour se conformer aux dispositions de l'article 27 (3) du décret du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des EIES, le présent rapport, qui constitue le nième rapport semestriel de mise en œuvre du PGES ; soit le 1^{er}/2^{ème} de l'année 20....., rend compte du niveau de mise en œuvre par la société XXXX des mesures prévues dans le PGES du projet..... (nom du projet), dont l'étude d'impact environnemental et social a été approuvée par le MINEPDED le XXXX, conformément au CCE n°

Plus spécifiquement, il se propose de restituer (1) le niveau de réalisation (taux d'exécution) des mesures environnementales et sociales prévues dans le PGES, (2) les contraintes et les difficultés rencontrées, ainsi que les perspectives d'amélioration suggérées.

Il convient de rappeler que le projet concerné par le PGES dont-il est question ici est mis en œuvre dans le(s) site(s) depuis le XX, et consiste à l'exploitation de XXXXX (préciser).

Le présent rapport couvre les activités du PGES réalisées durant la période allant du XX... au XXX 20..... dans l'unité/le site de (préciser).....

Par rapport au dernier rapport qui couvrait la période allant du XX..... au XXX 20..... il importe de relever les principaux aspects suivants en rapport avec la gestion environnementale et sociale xxxx relevez les faits marquants xxxx

Le rapport est articulé autour des six (06) grandes sections :

- Section 1. Introduction
- Section 2. Approche méthodologique
- Section 3. Résultats obtenus
- Section 4. Contraintes/difficultés et perspectives
- Section 5. Conclusions
- Section 6. Annexes

B. Approche méthodologique

Le présent rapport a été préparé par le service environnemental de la société XXX en charge de la mise en œuvre du PGES, sous la supervision de son responsable, Monsieur XXXXX.

Ce service se compose d'une équipe de X personnes dont un Ingénieur environnementaliste, chef de service, assisté au quotidien par XXXXX, respectivement en charge du suivi du Plan de XXXX, du Plan de XXX et du Plan de XXXX, et de XX agents de terrain. Il dispose en outre de XX (nombre à préciser) bureaux, d'une voiture et de XXX motos de terrain (préciser les type et marques) et gère un budget annuel de XXX pour la cause.

L'approche qui a été privilégiée lors de la collecte des données qui ont servi à la rédaction du rapport a consisté en des observations directes des installations et des réalisations, avec des prises de vue. Des grilles de vérification de la mise en œuvre effective des mesures du PGES et de leur efficacité a aussi été mise à contribution (les localiser dans le rapport).

Cette démarche méthodologique peut être complétée avec plus de détails sur la façon dont on a procédé pour collecter et analyser les informations ayant servi à la rédaction du rapport

.....
.....
.....
.....
.....

C. Résultats obtenus

C.1. Suivi de la mise en œuvre de l'effectivité des mesures

Il ressort de la présente évaluation que le niveau de mise en œuvre effective du PGES à la date du XXXX se résume ainsi qu'il suit :

En ce qui concerne les mesures relatives aux impacts de grande importance :

Niveau de réalisation	Réalisées dans les délais	Commencées dans les délais impartis mais non encore achevées	Non encore commencées après les délais impartis
Proportion	X%	Y%	Z%

En ce qui concerne les mesures relatives aux impacts de moyenne importance :

Niveau de réalisation	Réalisées dans les délais	Commencées dans les délais impartis mais non encore achevées	Non encore commencées après les délais impartis
Proportion	X%	Y%	Z%

En ce qui concerne les mesures relatives aux impacts de faible importance :

Niveau de réalisation	Réalisées dans les délais	Commencées dans les délais impartis mais non encore achevées	Non encore commencées après les délais impartis
Proportion	X%	Y%	Z%

Le tableau XXX présente la grille qui synthétise les résultats obtenus durant la période allant de XXX au XXX, en faisant ressortir, mesure par mesure, le niveau de mise en œuvre effectif.

Tableau XXX. Cas des projets nécessitant une planification opérationnelle

Informations sur l'impact et les mesures proposées					Information pour le suivi de la mise en œuvre effective			Appréciation niveau de mise en œuvre effective						
Impact pour lequel la mesure est proposée	Importance de l'impact	Mesures proposées pour gérer l'impact	Activités nécessaires pour réaliser la ou les mesures proposées	Activités planifiées en rapport avec la mesure proposée	Période de réalisation	Indicateur de suivi de l'activité	Moyens de vérification	NR	R	EC	TRP	TRP	TCI	Commentaires
Phase construction du projet														
			1.											
			2.											
Phase d'exploitation du projet														
1. Risque de braconnage	Grande	1. Promotion développement des activités alternatives pour les populations locales	1. Sensibilisation sur les méfaits du braconnage	ii. recrutement d'un opérateur	dès l'installation	existence de l'opérateur	Contrat de travail /interview /Observation		X					
				i. élaboration de programmes de sensibilisation	dès l'installation	Nombre de programmes élaborés	Documents de programmes		X		83%	79%	65%	
				iii. organisation et évaluation d'au moins 3 séances de sensibilisation	tous les 3 mois	Nombre de séances organisées	Rapports de formation /interview			X				

			2. Elaboration participative des projets alternatifs	ii. recrutement d'un opérateur	dès l'installation	existence de l'opérateur	Contrat de travail /interview /Observation		X		75%			
				ii. identification participative des idées de projet	dès l'installation	Nombre d'idées de projets	Documents d'idées de projets		X					
				iii. élaboration participative des drafts de projet	dès l'installation	Nombre de drafts	Documents de drafts de projets		X					
				iv. validation des drafts de projet	dès l'installation	Nombre d'ateliers organisés / Nombre de projets	Documents de projets / Rapports d'ateliers / interviews	X						
		2. Mise à disposition des sources alternatives de protéines pour le personnel	1. Approvisionnement du personnel en aliments durant les séjours en forêt	i. évaluation des besoins en aliments pour le personnel en déplacement	dès l'installation	Données sur les quantités estimées	Rapport d'évaluation			X	50%	50%		
				ii. Commande et mise à disposition des aliments	dès le début de l'exploitation	Existence des denrées	Bon d'achats /observations /interviews	X						
			2. Création d'un économat provisionné en sources alternative	i. construction du bâtiment	dès l'installation	Existence du bâtiment	Observations directes		X		50%			
				ii. recrutement et formation d'un gérant	dès l'installation	Existence du gérant	Contrat de travail/Rapport de la formation			X				

			s de protéines dans la base vie	iii. évaluation des besoins, passer des commandes et suivre	dès l'installation	Données sur les quantités estimées / Nombre de commandes	Rapports d'évaluation et de suivi/bons de commandes	X								
Phase de terminaison du projet																
			1.													
			2.													

Légende

	Impact et mesures proposées	Réalisée (R) : mesure réalisée tel que préconisé dans les délais Non réalisée (NR) : non encore commencée après les délais impartis En cours (EC) : commencée avant les délais impartis mais non encore achevée, le pourcentage d'exécution pourra être apprécié TRP : taux de réalisation des activités planifiées TRM : taux de réalisation des mesures proposées TCI : taux de couverture de l'impact
	Suivi de l'effectivité de la mise en œuvre	
	Appréciation niveau effectivité de la mise en œuvre	

D. Contraintes/difficultés et perspectives

Au rang des contraintes/difficultés majeures qui ont entravé la mise en œuvre des mesures envisagées dans le PGES, il convient tout d'abord de noter XXXX.

Il convient aussi de signaler.... (poursuivre avec les autres contraintes/difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du PGES).

Pour pallier à ces difficultés/contraintes, les mesures d'amélioration suivantes sont suggérées:

Le tableau XXX présente un récapitulatif des principales contraintes/difficultés rencontrées ainsi que des mesures d'amélioration suggérées dans le cadre de la mise en œuvre du PGES.

Impacts concernés	Importance	Propositions d'amélioration		
		Anciennes mesures	Contraintes / difficultés rencontrées	Mesures proposées

E. Conclusions

Il convient ici de revenir brièvement sur le niveau de mise en œuvre des mesures du PGES, et le cas échéant, l'efficacité de ces mesures, ainsi que des perspectives formulées dans ce sens.

.....

.....
.....
.....

F. Annexes

Dans cette section, on présentera :

- un tableau synoptique du PGES
- les éléments permettant d'apprécier le niveau de mise en œuvre du PGES (rapports, photos, contrats, manifestes, bulletins d'analyse, etc.).

Etapes du déroulement d'une mission type de suivi de la mise en œuvre du PGES

1. Objectifs de la mission de suivi

L'objectif principal de la mission de suivi est de rendre compte de l'effectivité et de l'efficacité de la mise en œuvre des mesures prévues dans le PGES.

De manière spécifique, la mission de suivi de la mise en œuvre du PGES doit s'atteler à :

- 1) apprécier le niveau de réalisation (taux d'exécution) des mesures environnementales et sociales prévues dans le PGES,
- 2) évaluer l'efficacité de ces mesures par observations comparatives entre l'état environnemental initial, l'état actuel (au moment du suivi) et la situation souhaitée.

2. Approche méthodologique

L'ensemble du processus pour planifier et entreprendre une mission de suivi de la mise en œuvre du PGES est représenté sur la Figure 2 et pourrait se décliner en quatre grandes étapes : la phase préparatoire de la mission, la mission de terrain, la rédaction du rapport et le suivi des recommandations.

2.1. Phase préparatoire de la mission

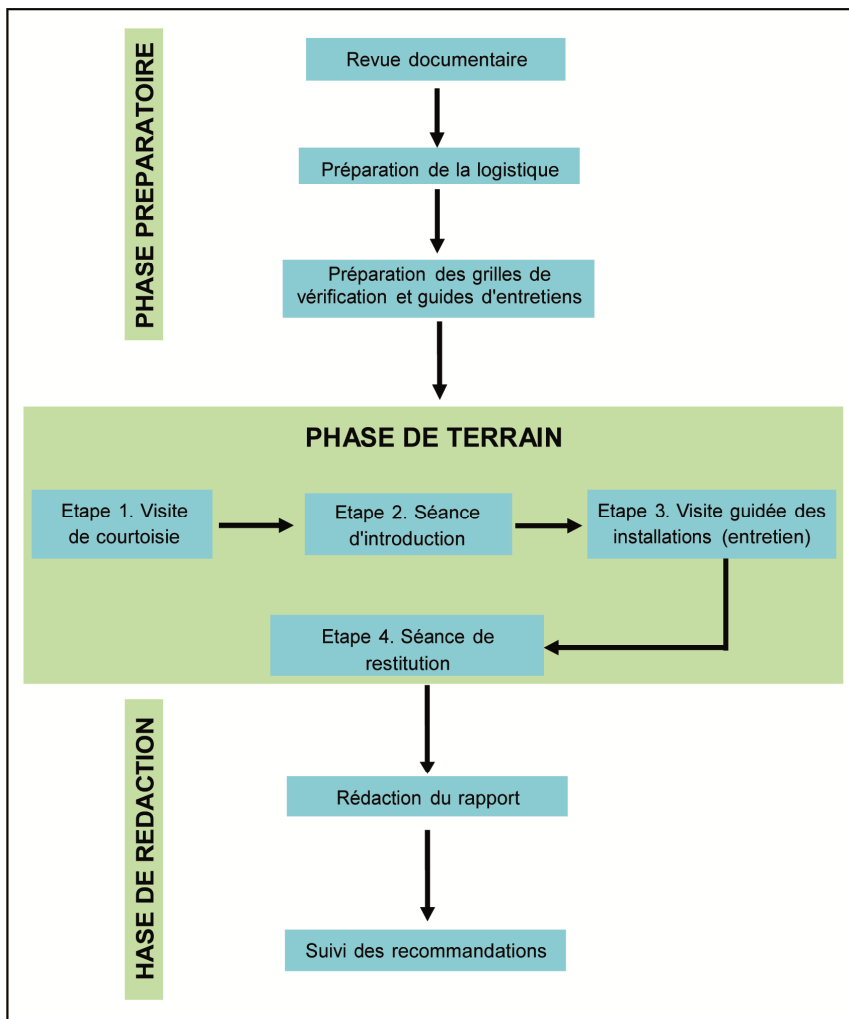
La phase préparatoire englobe l'ensemble des activités effectuées par l'équipe de suivi pour à la fois rassembler et exploiter les informations et les connaissances préliminaires sur le PGES et/ou le plan de travail opérationnel (PTO). Ces activités ont traits notamment :

- **à aviser, dans un délai minimum de deux semaines, le promoteur de la visite de la mission de suivi et lui transmettre, au cas où cela n'est pas encore fait, les grilles de suivi de l'effectivité pour le remplissage des informations concernant : (i) les impacts, les mesures proposées et les résultats attendus ; (ii) le suivi de l'effectivité des mesures ; et (iii) le suivi de l'efficacité. Les**

parties des grilles relatives à l'appréciation du niveau d'effectivité et d'efficacité seront renseignées par l'équipe qui effectue la mission.

- à la revue documentaire. Il est question ici de s'assurer que l'on a au minimum pris connaissance des documents suivants :
 - le Certificat de conformité environnementale et les recommandations qui l'accompagnent ;
 - l'EIES, le PGES et/ou le PTO concernés ;
 - le cas échéant, les rapports de mise en œuvre du PGES transmis par le promoteur ;
 - le cas échéant, le rapport et recommandations de la dernière mission de suivi ; le cas échéant, le dernier procès-verbal d'inspection ;
 - les grilles de suivi transmises par le promoteur il s'agit en particulier de vérifier leur correspondance avec l'EIES, le PGES et/ou le PTO concernés.
- au téléchargement/inspection/photocopie du PGES et/ou le PTO et des grilles de suivi transmises par le promoteur
- à la préparation des équipements appropriés pour la mission à effectuer : véhicules, équipements de protection individuelle, kits d'analyse, appareil photo, etc.
- à la préparation d'un guide d'entretien avec les personnes susceptibles d'être interrogées de manière à diversifier les sources d'informations et rendre le suivi participatif.

Planification de la mission de suivi de la mise en œuvre du PGES



2.2. Réalisation de la mission de terrain

Dans cette étape, l'équipe de suivi devra s'atteler à réaliser les activités suivantes :

- visite de courtoisie auprès des autorités et séance de travail avec les responsables locaux en charge de l'environnement. Cette activité se justifie surtout si la mission est réalisée par le personnel de la sous-direction en charge des PGES ou de la délégation régionale du MINEPDED.
- Séance d'introduction avec le promoteur :
 - présentation des objectifs et de l'approche méthodologique de la mission
 - présentation du rapport de mise en œuvre du PGES par le promoteur
 - échange avec le promoteur sur la mise en œuvre du PGES avec le cas échéant un accent sur les faits marquants depuis la dernière mission de suivi et en particulier le niveau de mise en œuvre des recommandations de la dernière mission.
- visite guidée des installations et des chantiers en forêt :

lorsqu'il s'agit du suivi de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures, l'équipe procédera :

- aux observations directes des installations, avec des prises de photos,
- aux entretiens avec les autres parties prenantes: populations riveraines, autorités locales, ONG, etc. sur la base d'une trame d'enquête élaborée pour la cause,
- à l'enrichissement de la grille de suivi de l'effectivité à chaque étape de la visite.

lorsqu'il s'agit du suivi de l'efficacité du PGES, l'équipe procédera :

- aux observations des installations et des éléments de l'environnement avec prises de photos et aux prélèvements d'échantillons à analyser,

- aux entretiens avec les autres parties prenantes: populations riveraines, autorités locales, ONG, etc. sur la base d'une trame d'enquête élaborée pour la cause,
 - à l'enrichissement de la grille de suivi de l'efficacité.
- séance de restitution des résultats de la mission au promoteur, l'accent devant être mis en particulier sur les préoccupations majeures relevées durant la visite

2.3. Rédaction du rapport de la mission de suivi

La mission de terrain donne lieu à la préparation d'un rapport de mission qui rend compte du déroulement de la mission de terrain, des résultats obtenus et des recommandations adressées au MINEPDED. A cet effet, la fiche de suivi renseignée par l'équipe durant la visite des installations et les observations dans les chantiers en forêt est mise à contribution.

Une version succincte du rapport est transmise au promoteur pour exploitation, tandis qu'une version détaillée est soumise au Ministre de l'Environnement (MINEPDED) pour information.

2.4. Suivi des recommandations du rapport de mission

En fonction des conclusions du rapport de la mission, des propositions de modifications de certains éléments du PGES pourraient être faites. Comme déjà indiqué, conformément à l'article 28 du décret n° 2013/0171/PM qui fixe les modalités de réalisation des EIES, lesdites propositions de modification devront préalablement recueillir l'avis du comité interministériel de l'environnement, avant, le cas échéant d'être applicables.

En cas de manquement grave constaté, l'inspection conjointe pourrait être saisie pour l'application des sanctions éventuelles.

Contenu du rapport d'une mission de suivi de la mise en œuvre du PGES

1. *Éléments de contenu du rapport*

Introduction

Répond aux questions pourquoi cette vérification ? L'équipe ayant fait l'évaluation donne les objectifs poursuivis et les résultats attendus

Démarche méthodologique

Décrit comment on a procédé pour faire la vérification

Résultats

Quels sont les résultats de la vérification

On pourra présenter une synthèse mais faire ressortir la grille d'évaluation en annexe

Analyse

Comment interprète-t-on les résultats obtenus?

Conclusions

Quelles sont les conclusions de l'analyse des résultats ? Quelles sont les mesures d'amélioration proposées

2. *Rapport de la mission de suivi de la mise en œuvre effective du PGES*

Introduction

Le présent rapport est relatif à la mission de suivi de la mise en œuvre effective du Plan de gestion environnementale et sociale inclus dans l'EIES approuvée par le MINEPDED le XXX, conformément au CCE n°xxxx.

Cette mission a été menée conformément aux dispositions du décret n° 2013/0171/PM fixant les modalités de réalisation des EIES, qui définit les règles pour le suivi de la mise en œuvre de plans de gestion environnementale et sociale.

Elle a couvert la période allant de XX à XX, et avait pour but d'évaluer le taux de réalisation des mesures prévues dans le PGES concerné, ainsi que leur niveau d'efficacité en vue de sa consolidation.

La mission de suivi était composée de xxx personnes :

- 1.....
.....
- 2.....
.....
- 3.....
..... Représentants du MINEPDED
en service à la sous-direction du suivi des PGES / Personnel de la
Délégation

Régionale du MINEPDED de XXXX / Membres du comité départemental de surveillance et du suivi des PGES du département de XXXX / Délégué départemental de XXXX.

Nom et adresse de l'entreprise (Localisation exacte de l'installation ou du site)

.....
.....
.....
.....

Identité du responsable principal ou de son représentant désigné

M/Mme/Mlle.....
.....

Poste actuel dans l'entreprise

Ancienneté dans le poste actuel
..... Ancienneté dans l'entreprise
.....

Description sommaire du site ou de l’installation et sa capacité de production (volume d’activité) dans son secteur :

.....
.....
.....

Démarche méthodologique

Trois grandes étapes ont été suivies pour réaliser cette mission :

La première étape (phase préparatoire) réalisée les XXX et XXX a permis de rassembler et exploiter les informations et connaissances préliminaires sur le PGES et/ou le plan de travail opérationnel (PTO).

La seconde étape (mission de terrain) réalisée du XXX au XXX au sein des installations de la société de XXXX a consisté à :

décrire brièvement les activités réalisées selon qu'il s'agit d'une mission de suivi de l'effectivité du PGES ou d'une mission de suivi de l'efficacité.

.....
.....
.....
.....
.....

La troisième étape (exploitation des résultats) réalisée du XX au XX a consisté à la rédaction du rapport de mission qui rend compte du déroulement de la mission de terrain, des résultats obtenus et des recommandations adressées au promoteur.

Résultats

Il ressort de la présente évaluation que le niveau de mise en œuvre effective du PGES à la date du XXXX se résume ainsi qu’il suit :

En ce qui concerne les mesures relatives aux impacts de grande importance :

Niveau de réalisation	Réalisées dans les délais	Commencées dans les délais impartis mais non	Non encore commencées après les délais impartis
		Encore achevées	
Proportion			

En ce qui concerne les mesures relatives aux impacts de moyenne importance :

Niveau de réalisation	Réalisées dans les délais	Commencées dans les délais impartis mais non encore achevées	Non encore commencées après les délais impartis
Proportion			

En ce qui concerne les mesures relatives aux impacts de faible importance :

Niveau de réalisation	Réalisées dans les délais	Commencées dans les délais impartis mais non encore achevées	Non encore commencées après les délais impartis
Proportion			

Il ressort de la présente évaluation que le niveau d'efficacité des mesures mise en œuvre à la date du XXXX se résume ainsi qu'il suit :

En ce qui concerne les mesures relatives aux impacts de grande importance :

Niveau d'efficacité	Efficace	Plus ou moins efficace	Peu efficace
Proportion			

En ce qui concerne les mesures relatives aux impacts de moyenne importance :

Niveau d'efficacité	Efficace	Plus ou moins efficace	Peu efficace
Proportion			

En ce qui concerne les mesures relatives aux impacts de faible importance :

Niveau d'efficacité	Efficace	Plus ou moins efficace	Peu efficace
Proportion			

Analyse des résultats

Il est question ici de décrire comment interpréter les résultats de la vérification.

.....

.....

.....

.....

6. Conclusions

Il convient ici de revenir sur les principales conclusions de l'analyse des résultats.

.....

.....

.....

L'équipe de la mission

1. _____
2. _____
3. _____

Le Rapporteur

Le Chef de mission

**Les textes juridiques encadrant le processus
de délivrance du certificat de légalité et de
l'attestation du respect des obligations
environnementales (AROE).**

**ARRETE N° 0003/MINFOF DU 07 FEVRIER 2013 FIXANT
LA PROCEDURE DE DELIVRANCE DES
AUTORISATIONS FLEGT DANS LE CADRE DU REGIME
D'AUTORISATION FLEGT.**

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union Européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union Européenne (APV/FLEGT) du 06 octobre 2010 ;

Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

Vu le décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n°2005/495 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2011/238 du 09 août 2011 portant ratification de l'Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union Européenne et le République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union Européenne (APV/FLEGT) ;

Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

ARRETE CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : (1) Le présent arrêté porte institution d'une attestation de légalité dans le cadre du régime d'autorisations FLEGT dénommé « autorisation FLEGT ».

(2) L'autorisation FLEGT, dont les modalités de délivrance sont régies par le présent arrêté, est exigée pour chaque expédition de produits bois vers l'Union Européenne.

Article 2 : Pour l'application du présent arrêté, les définitions ci-après sont admises :

- (1) Exportateur de produits bois : toute personne morale ou physique ayant produit ou acquis de façon légale des grumes, des produits bois transformés ou des produits forestiers spéciaux pour lesquels sera faite une déclaration d'exportation à la Douane Camerounaise.
- (2) Régime d'autorisations FLEGT : Application de l'Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union Européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union Européenne.
- (3) Expédition de produits bois : Lot de produits bois placé sur un navire et appartenant à un même exportateur de bois et pour lequel un connaissance maritime, spécifiant un seul point d'entrée sur le territoire de l'Union Européenne est émis par l'agence maritime.

Article 3 : La qualité d'exportateur de produits bois est assujettie à l'inscription dans le registre des exportateurs de produits forestiers de la Direction de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers.

CHAPITRE II

DES MODALITES DE DELIVRANCE D'UNE ATTESTATION DE CONFORMITE DES PRODUITS

Article 4 : (1) Les produits bois inclus dans une demande d'attestation de conformité des produits doivent avoir été préalablement enregistrés par l'exportateur sur un bulletin de spécification à l'exportation dans le cadre du Système Informatique de Gestion des Informations Forestières (SIGIF).

(2) Le bulletin de spécification à l'exportation n'est enregistré par l'exportateur de bois que si tous ses produits sont conformes dans la chaîne d'approvisionnement sécurisée par le SIGIF.

(3) L'enregistrement d'un bulletin de spécification à l'exportation est assujéti aux restrictions des quotas d'exportation sous forme de grumes.

Article 5 : L'exportateur de bois ou son représentant autorisé, effectue une demande d'attestation de conformité des produits grâce à un compte d'accès au SIGIF en spécifiant, par leur numéro d'identification SIGIF, les produits bois de l'expédition qu'il désire placer sur un bateau.

Article 6 : (1) L'attestation de conformité des produits est émise après vérification par le système informatique de :

- la conformité de la chaîne d'approvisionnement ;
- la conformité fiscale de tous les opérateurs ayant été propriétaires du produit à un moment ou à un autre à partir de l'abattage de l'arbre d'origine ;
- la conformité de la situation du contentieux forestier de tous les opérateurs ayant été propriétaires du produit à un moment ou à un autre à partir de l'abattage de l'arbre d'origine ;
- l'existence d'un certificat de légalité pour tous les opérateurs ayant été propriétaires du produit à un moment ou à un autre à partir de l'abattage de l'arbre d'origine ;

(2) L'exportateur de bois ou son représentant peut imprimer lui-même l'attestation de conformité des produits, ou le faire imprimer par le service du Ministère des forêts chargé des autorisations FLEGT dans les ports du Cameroun.

Article 7 : L'attestation de conformité des produits ne constitue pas une exigence douanière pour l'embarquement des produits, mais une garantie d'obtention de l'autorisation FLEGT pour les produits y figurant, une fois ceux-ci chargés sur le bateau.

CHAPITRE III

DES MODALITES DE DELIVRANCE DE L'AUTORISATION FLEGT

Article 8 : (1) Lorsque le contenu d'une expédition est définitif et inscrit sur le connaissement maritime délivré par l'agence maritime, l'exportateur de bois effectue une demande d'autorisation FLEGT grâce à un compte d'accès au SIGIF en spécifiant, par leur numéro d'identification SIGIF, les produits bois de l'expédition correspondant au connaissement maritime.

(2) Une copie du connaissement maritime doit être numérisée et enregistrée dans le dossier de demande d'autorisation FLEGT.

(3) Une copie de la déclaration douanière EX-1 (bon à embarquer) attestant du paiement de tout droit de sortie et incluant la surtaxe à l'exportation des grumes doit être numérisée et enregistrée dans le dossier de demande de l'autorisation FLEGT.

Article 9 : Les modalités de paiement des frais relatifs à l'émission des autorisations FLEGT sont fixées par décision du Ministre des forêts.

Article 10 : (1) L'exportateur de bois reçoit la copie originale sécurisée de l'autorisation FLEGT du service du Ministère des forêts chargé des autorisations FLEGT dans les ports du Cameroun.

(2) La version électronique de l'autorisation FLEGT peut être transmise par voie électronique aux autorités douanières du port de débarquement spécifié sur le connaissement maritime.

Article 11 : L'autorisation FLEGT est délivrée pour une seule expédition devient et caduque lorsqu'après déchargement au port de débarquement spécifié sur le connaissement maritime, le bois est mis en libre circulation sur le territoire de l'Union Européenne.

Article 12 : (1) L'autorisation FLEGT comporte les informations suivantes :

- Le nom de l'agence maritime,
- Le numéro du connaissement maritime,
- Le nom du bateau,
- Les ports d'embarquement et de débarquement,
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire,
- Le nombre de pièces, poids et volume total par essence,
- La liste des produits spécifiés ligne, par numéro de code-barres, essence, volume, poids, code douanier CEMAC, code douanier HS, numéro de déclaration faite aux Douanes Camerounaises, et le cas échéant le numéro du container dans lequel ils sont chargés, ainsi que le numéro du sceau du container.

(2) Chaque autorisation FLEGT porte un numéro et un identifiant unique (code-barres), ainsi que la date de son émission.

(3) L'autorisation FLEGT est émise en anglais et en français sur un formulaire conçu à cet effet.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./.

Yaoundé, le 07 février 2013

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

NGOLE Philip NGWESE

**ARRETE N° 0004 /MINFOF DU 07 FEVRIER 2013 FIXANT LES
CRITERES ET LES MODALITES DE DELIVRANCE DES CERTIFICATS
DE LEGALITE DANS LE CADRE DU REGIME D'AUTORISATION
FLEGT.-**

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union Européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union Européenne (APV/FLEGT) du 06 octobre 2010 ;

Vu la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

Vu le décret n°2005/099 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune, modifié et complété par le décret n°2005/495 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2011/238 du 09 août 2011 portant ratification de l'Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union Européenne et le République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union Européenne (APV/FLEGT) ;

Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

ARRETE

CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : (1) Le présent arrêté institue un certificat de légalité dans le cadre du régime d'autorisations FLEGT et en fixent les modalités de délivrance.

(2) Le certificat de légalité atteste de l'exercice légal des activités effectuées par un opérateur forestier dans le cadre d'un titre ou d'un permis d'exploitation forestière ou dans une unité de transformation du bois.

Article 2 : Le certificat de légalité est une des pièces exigées pour la délivrance d'une autorisation FLEGT portant sur une expédition de produits bois vers l'Union Européenne.

Article 3 : (1) Dans le cadre du présent arrêté, est défini comme opérateur forestier, toute personne physique ou morale détentrice d'un titre ou d'un permis d'exploitation forestière ou d'une unité de transformation du bois.

(2) Les Communes détentrices de forêt communale, ainsi que les groupements titulaires d'une forêt communautaire, sont assimilés à la définition d'opérateur forestier pour la délivrance des certificats de légalité.

Article 4 : Le certificat de légalité est délivré par le Ministère chargé des forêts sur la base d'un dossier présenté par l'opérateur forestier.

Article 5 : Le certificat de légalité est délivré pour chaque année calendaire et est valide pour douze (12) mois dans le cas des unités de transformation, des concessions forestières et des forêts communales et pour six (06) mois dans le cas des titres et permis d'exploitation forestière attribués dans le domaine forestier non-permanent.

Article 6 : Un certificat de légalité est délivré pour chacun des titres ou permis d'exploitation forestière, ou chacune des unités de transformation détenus par un opérateur forestier.

CHAPITRE II

DES MODALITES DE DELIVRANCEDU CERTIFICAT DE LEGALITE

Article 7 : Les pièces du dossier de demande d'un certificat de légalité sont numérisées et enregistrées dans le Système Informatique de Gestion des Informations Forestières (SIGIF). Le certificat de légalité est émis au travers de l'application informatique SIGIF.

Article 8 : (1) Le certificat de légalité est délivré au plus tard trente (30) jours après la réception du dossier de demande par le Ministère chargé des forêts lorsque :

- le titre d'exploitation ne fait l'objet d'aucune suspension prononcée par l'autorité compétente ;
- le permis annuel (certificat d'assiette, permis annuel d'opération, ou certificat annuel d'opération) ou le permis d'exploitation (autorisation de récupération de bois, autorisation d'enlèvement de bois, permis spécial) est émis pour l'exercice concerné par le certificat.

(2) Le certificat de légalité est révoqué en cours d'exercice lorsque survient une suspension ou un contentieux forestier bloquant.

Article 9 : Lorsqu'un opérateur sous-traite certaines de ses activités, les exigences du dossier de demande de certificat de légalité énoncées aux articles 10 et 12 ci-dessous s'appliquent à la fois à l'opérateur et à son sous-traitant.

CHAPITRE III

DU DOSSIER DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE LEGALITE

Article 10 : Le dossier de demande du certificat de légalité comprend :

- une demande adressée par l'opérateur forestier au Ministre chargé des forêts spécifiant le titre ou le permis d'exploitation forestière ou l'unité de transformation visée par la demande ;
- un certificat de domicile dans le cas d'une personne physique ;
- une attestation de non-endettement ou de non-redevance délivrée au cours des trente (30) jours précédant la demande par le Centre des

Impôts compétent pour le titulaire du titre ou permis d'exploitation, et le cas échéant pour son sous-traitant qui tient compte des vérificateurs ci-après :

- existence d'une attestation de dépôt de la caution bancaire si le statut de l'entité l'exige,
 - existence des quittances de paiement (RFA, TA, TEU, taxes de développement local ou autres taxes forestières si elles sont prévues par le cahier des charges) pour l'année en cours et l'année précédant celle de la vérification,
- une attestation de conformité aux normes du travail délivrée par l'Inspecteur du travail territorialement compétent au cours des trois (03) mois précédant la demande pour le titulaire du titre ou permis d'exploitation, et le cas échéant pour son sous-traitant qui tient compte des vérifications ci-après :
- existence de la déclaration d'ouverture d'établissement,
 - existence de contrats de travail signés par les parties,
 - conformité du registre des paiements et du Document d'Information pour le Personnel Employé (DIPE),
 - Conformité du registre d'employeur actualisé (fascicules 1, 2, 3 à coté et paraphé par l'Inspecteur du Travail du ressort,
 - existence de l'arrêté portant agrément du service médical du travail ou de la convention de visite et de soins visés par le Ministre chargé du travail et de la sécurité sociale,
 - acte de création d'un Comité d'hygiène et de Sécurité (CHS),
 - existence du procès-verbal d'élection des délégués du personnel pour les établissements de plus de vingt (20) employés,
 - existence du règlement intérieur visé par l'Inspecteur du Travail du ressort,
- une attestation pour soumission délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale au cours des trois (03) mois précédant la demande pour le titulaire du titre ou permis d'exploitation, et le cas échéant pour son sous-traitant, confirmant que toutes les cotisations ont été payées jusqu'au jour de délivrance de l'attestation ;

- une attestation de respect des obligations environnementales délivrée par l'Inspection Environnementale territorialement compétente au cours des trois (03) mois précédant la demande et qui tient compte des vérificateurs suivants :
 - existence d'une lettre d'approbation des termes de référence pour l'audit/étude d'impact environnemental,
 - existence d'un certificat de conformité environnementale délivrée par le Ministre chargé de l'environnement qui atteste de l'approbation de l'étude d'impact environnemental,
 - mise en œuvre des mesures d'atténuation prévues dans le plan de gestion environnementale,
 - respect de toute autre obligation réglementaire en matière d'environnement.

Article 11 : Dans le cadre de l'application de l'article 10 ci-dessus, les groupements titulaires d'une forêt communautaire qui exploitent leur forêt en régie, sont exemptés de l'attestation de conformité aux normes du travail.

CHAPITRE IV DE LA VERIFICATION DE LA LEGALITE

Article 12 : En plus de la vérification des conditions fixées à l'article 10 ci-dessus, le système informatique de gestion des informations forestières (SIGIF) assure la vérification des informations suivantes :

- (1) Dans le cas d'une concession forestière :
 - l'enregistrement du numéro du registre de commerce, et le cas échéant celui du sous-traitant ;
 - l'enregistrement du titre de patente et de sa copie numérisée, et le cas échéant celui du sous-traitant ;
 - l'enregistrement de l'agrément et de sa copie numérisée, et le cas échéant celui du sous-traitant ;
 - l'enregistrement de l'extrait de dépôt des empreintes du marteau forestier au greffe de la Cour d'Appel compétente et de sa copie numérisée, et le cas échéant celui du sous-traitant ;
 - l'enregistrement de l'autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement de 1^{ère} classe ou récépissé de déclaration de

- 2^e classe du Ministère chargé de l'industrie et de sa copie numérisée, et le cas échéant celle du sous-traitant ;
- l'enregistrement du certificat d'enregistrement en qualité de transformateur de bois du Ministère chargé des forêts, et le cas échéant celui du sous-traitant ;
 - l'enregistrement de la copie numérisée de la preuve du cautionnement auprès du Trésor Public ;
 - l'enregistrement de la copie numérisée de l'avis d'appel d'offres public pour l'attribution de la concession forestière.
 - l'enregistrement de la copie numérisée du récépissé du dépôt des dossiers complet d'attribution de la concession forestière ;
 - l'enregistrement de la copie numérisée des notifications des résultats de la commission interministérielle portant sélection de l'entité forestière comme soumissionnaire le mieux disant par le Ministre chargé des forêts ;
 - l'enregistrement le cas échéant, de la notification du transfert de la concession par l'autorité compétente et de la preuve de paiement de la taxe de transfert et de leurs copies numérisées ;
 - l'enregistrement de la copie numérisée de l'attestation de conformité aux clauses de la convention provisoire d'exploitation ;
 - l'enregistrement de l'arrêté d'approbation du plan d'aménagement délivré par le Ministre chargé des forêts et de sa copie numérisée ;
 - l'enregistrement du parcellaire du bloc d'aménagement issu du plan de gestion quinquennal relatif à l'année pour laquelle le certificat de légalité est demandé ;
 - l'enregistrement de la copie numérisée du récépissé ou de la demande de transfert adressée au Ministre chargé des forêts par le concessionnaire et le postulant ;
 - l'enregistrement de la copie numérisée du plan de gestion quinquennal et du plan d'opération pour l'année en cours ;
 - l'enregistrement le cas échéant, de la lettre d'approbation du contrat de sous-traitance délivrée par la Ministère chargé des forêts et de sa copie numérisée ;
 - l'enregistrement le cas échéant, de la copie numérisée du contrat de sous-traitance ou de partenariat ;

- l'enregistrement de la copie numérisée du certificat de récolement ou de l'attestation de respect des normes d'exploitation forestière ;
- l'enregistrement de la copie numérisée du cahier des charges ;
- l'enregistrement de la copie numérisée du procès-verbal de réalisation des œuvres sociales prévues aux cahiers des charges ;
- l'enregistrement de la copie numérisée du plan d'approvisionnement alimentaire ;
- l'enregistrement de la copie numérisée du procès-verbal de la réunion d'information relative à l'exploitation du titre forestier signé par toutes les parties prenantes ;
- l'enregistrement de la copie numérisée de la carte d'affectation des terres ;
- l'enregistrement de la copie numérisée du rapport des études socio-économiques ;
- l'enregistrement de la copie numérisée du procès-verbal de la réunion de restitution de l'étude socio-économique ;
- l'enregistrement de la copie numérisée de la note de service précisant l'interdiction du braconnage et du transport de viande de brousse ;
- l'enregistrement de la copie numérisée de la note de service publiant les sanctions éventuelles ;
- l'existence ou non d'un contentieux bloquant dans le système informatisé de gestion du contentieux intégré au SIGIF.

(2) Dans le cas d'une forêt communale :

- l'enregistrement de l'arrêté d'approbation du plan d'aménagement délivré par le Ministre chargé des forêts et de sa copie numérisée,
- l'enregistrement du parcellaire du bloc d'aménagement issu du plan de gestion quinquennal relatif à l'année pour laquelle le certificat de légalité est demandé ;
- l'enregistrement le cas échéant, de la lettre d'approbation du contrat de sous-traitance délivrée par le Ministère chargé des forêts et de sa copie numérisée ;
- l'enregistrement du numéro de registre de commerce du sous-traitant ;

- l'enregistrement de l'agrément et de sa copie numérisée, et le cas échéant celui du sous-traitant ;
- l'enregistrement de l'extrait de dépôt des empreintes du marteau forestier au greffe de la Cour d'Appel compétente et de sa copie numérisée et le cas échéant celui du sous-traitant ;
- l'existence ou non d'un contentieux bloquant dans le système informatisé de gestion du contentieux intégré au SIGIF.

(3) Dans le cas d'une vente de coupe :

- l'enregistrement de la copie numérisée de la preuve du cautionnement auprès du Trésor Public ou de la dispense du cautionnement ;
- l'enregistrement du numéro du registre de commerce, et le cas échéant celui du sous-traitant ;
- l'enregistrement de l'agrément et de sa copie numérisée, et le cas échéant celui du sous-traitant ;
- l'enregistrement de l'extrait de dépôt des empreintes du marteau forestier au greffe de la Cour d'Appel compétente et de sa copie numérisée, et le cas échéant celui du sous-traitant ;
- l'enregistrement le cas échéant, de la lettre d'approbation du contrat de sous-traitance délivrée par le Ministère chargé des forêts et de sa copie numérisée ;
- l'existence ou non d'un contentieux bloquant dans le système informatisé de gestion du contentieux intégré au SIGIF.

(4) Dans le cas d'une forêt communautaire :

- l'enregistrement selon le cas, du récépissé de déclaration pour les associations, du certificat d'enregistrement pour les groupes d'initiatives et coopératives, et de l'acte du greffier pour les groupements d'intérêts économiques et de leurs copies numérisées ;
- l'enregistrement de l'acte d'approbation du plan simple de gestion signé par le Ministre chargé des forêts, et de sa copie numérisée ;
- l'enregistrement de la convention définitive de gestion signée par l'autorité administrative compétente, et de sa copie numérisée ;

- l'enregistrement le cas échéant, de la lettre d'approbation du contrat de sous-traitance délivrée par le Ministère chargé des forêts et de sa copie numérisée ;
 - l'enregistrement le cas échéant, du numéro du registre de commerce du sous-traitant ;
 - l'enregistrement de l'agrément et de sa copie numérisée et le cas échéant celui du sous-traitant ;
 - l'enregistrement le cas échéant, de l'extrait de dépôt des empreintes du marteau forestier au greffe de la Cour d'Appel compétente et de sa copie numérisée et le cas échéant celui du sous-traitant ;
 - l'existence ou non d'un contentieux bloquant dans le système informatisé de gestion du contentieux intégré au SIGIF.
- (5) Dans les cas d'une autorisation de récupération de bois ou d'une autorisation d'enlèvement de bois :
- l'enregistrement du numéro du registre de commerce ;
 - l'enregistrement de l'agrément et de sa copie numérisée ;
 - l'enregistrement de l'extrait de dépôt des empreintes du marteau forestier au greffe de la Cour d'Appel compétente et de sa copie numérisée ;
 - l'enregistrement des quittances de paiement du prix de vente et des frais exigibles ;
 - l'existence ou non d'un contentieux bloquant dans le système informatisé de gestion du contentieux intégré au SIGIF.
- (6) Dans le cas d'un permis spécial (ébène) :
- l'enregistrement du numéro de registre de commerce ;
 - l'enregistrement de l'agrément et de sa copie numérisée ;
 - l'enregistrement des quittances de paiement du prix de vente, de la taxe de régénération, et des frais exigibles ;
 - l'existence ou non d'un contentieux bloquant dans le système informatisé de gestion du contentieux intégré au SIGIF.
- (7) Dans le cas d'une unité de transformation de bois :
- l'enregistrement du numéro de registre de commerce ;
 - l'enregistrement de l'autorisation d'implantation et d'exploitation d'un établissement de 1^{ère} classe ou récépissé de déclaration de

2^{ème} classe du Ministère chargé de l'industrie et de sa copie numérisée ;

- l'enregistrement du certificat d'enregistrement en qualité de transformateur de bois du Ministère chargé des forêts, et le cas échéant celui du sous-traitant ;
- l'existence ou non d'un contentieux bloquant dans le système informatisé de gestion du contentieux intégré au SIGIF.

Article 13 : (1) Un opérateur peut au moyen de son compte d'accès, vérifier que ses informations sont correctement renseignées dans le SIGIF, en vue de les compléter ou de fournir celles manquantes.

(2) En tout état de cause, le certificat de légalité n'est émis que lorsque l'opérateur a entièrement renseigné le SIGIF.

CHAPITRE V DES CERTIFICATS DE LEGALITE PRIVES

Article 14 : Les certificats privés, ainsi que les organismes de certification qui sont reconnus à l'article 15 ci-dessous font l'objet d'une décision du Ministre chargé des forêts.

Article 15 : (1) Les opérateurs forestiers détenant une certification privée reconnue, peuvent obtenir le certificat de légalité en présentant en lieu et place des exigences du dossier de demande de certificat de légalité énoncées à l'article 10, une copie authentifiée d'un certificat émis par un organisme de certification reconnu et valide au moment de la demande.

(2) La délivrance d'un certificat de légalité sur la base d'une certification privée reconnue ne soustrait pas l'opérateur au respect des obligations citées aux articles 12 et 13 ci-dessus.

CHAPITRE VI DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 16 : En attendant la mise en place du SIGIF, le Ministre chargé des forêts prendra des mesures appropriées pour assurer l'émission des certificats de légalité.

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais./.

Yaoundé, le 07 Février 2013

**LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA
FAUNE**

NGOLE Philip NGWESE

LES CONDITIONS D'EXERCICE DE FONCTIONS D'INSPECTEUR ET DE CONTRÔLEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Décret N°2012/2808/PM du 26 septembre 2012

Le Premier Ministre, chef du gouvernement décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.- Le présent décret fixe les conditions d'exercice des fonctions d'inspecteurs et des contrôleurs de l'environnement.

Article 2.- Au sens du présent décret on entend

Par:

- Contrôle environnemental: toute opération de surveillance environnementale continue qui vise à vérifier la conformité d'une activité ou d'une installation par rapport aux normes et règles en la matière ;

- Contrôleur de l'environnement: tout agent assermenté chargé du contrôle environnemental.

- Enquête environnementale: ensemble d'investigations qui visent à établir, les causes, les menaces les circonstances et les responsabilités d'une atteinte à l'environnement.

- Inspection environnementale: toute opération qui a pour but de s'assurer qu'une activité se déroule dans le respect des lois, règlements, directives, normes et standards nationaux ou internationaux établis pour une meilleure protection de l'environnement.

- Inspecteur de l'Environnement: tout agent assermenté chargé des inspections environnementales.

Article 3.- Les agents assermentés de l'administration en charge de l'environnement sont au sens de l'article SS de la loi n096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, les inspecteurs et les contrôleurs de l'environnement.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE NOMINATION OU DE DÉSIGNATION

Article 4.- Les agents responsables des inspections ou des contrôles sont nommés ou désignés par le Ministre chargé de l'environnement.

Article 5.- (1) Peuvent être nommés aux fonctions d'inspecteurs de l'environnement, les fonctionnaires de la catégorie A et les cadres contractuels d'administration de la dixième (10e) à la douzième (12e) catégorie.

(2) Peuvent être nommés aux fonctions de contrôleurs de l'environnement, les fonctionnaires de la catégorie B et les contractuels d'administration de la huitième (8e) à la neuvième (9e) catégorie.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS

Article 6.- (1) Les inspecteurs de l'environnement effectuent des inspections, contrôles, enquêtes, recherchent, constatent et poursuivent en répression les infractions dans le domaine de l'environnement et du développement durable, conformément aux lois et règlements en vigueur.

(2) Les contrôleurs de l'environnement mènent des enquêtes et s'assurent de la mise en application des recommandations formulées lors des inspections dans le domaine de l'environnement et du développement durable, conformément aux lois et règlements en vigueur.

(3) L'inspecteur peut être assisté dans l'accomplissement de ses fonctions par un ou plusieurs contrôleurs.

Les inspecteurs et les contrôleurs veillent :

- au respect des conventions et protocoles internationaux signés et/ou ratifiés par le Cameroun en matière de protection de l'environnement.

- à l'application de la législation et de la réglementation en matière de protection de la nature, de la conservation des ressources naturelles, de la protection de l'atmosphère, des ressources en eau et du milieu aquatique/marin des sols et sous-sols contre toutes formes de dégradation;

- à la conformité ,en application de la législation et la réglementation en vigueur, des conditions de mise en place et d'exploitation des installations classés, des conditions de traitement, d'élimination, de rejets des déchets solides, liquides ou gazeux issus des activités humaines et des conditions de gestion d'émissions atmosphériques et des nuisances sonores et olfactives;

- à la conformité, en application de la législation et la réglementation en vigueur et en concertation avec les services concernés, des conditions d'utilisation, d'entreposage, de stockage, de manutention et de transport des substances chimiques, des déchets dangereux et/ ou toxiques hormis ceux radioactifs;

- au contrôle de toutes les sources de pollution et de nuisances;

- à la réalisation des enquêtes visant à détecter les sources de pollution et de nuisances susceptibles de porter atteinte à la santé publique, aux ressources naturelles et à l'environnement;

- au respect de la législation et de la réglementation en matière d'étude d'impact et d'audit sur l'environnement;

- à la remise en l'état des sites dégradés et/ou pollués;

- au contrôle des organismes génétiquement modifiés, en liaison avec les Administrations ou structures créatrices.

Article 7.- (1) En cas de constatation d'infraction, les inspecteurs dressent un procès-verbal signé par eux et par le responsable de l'installation ou son représentant désigné.

(2) En cas de refus, du contrevenant, mention en est faite dans le procès-verbal

(3) Lorsqu'aucune infraction n'est constatée, les inspecteurs et contrôleurs dressent un procès-verbal d'inspection dont copie est notifiée au responsable de l'installation concernée.

CHAPITRE IV : DES PREROGATIVES

Article 8.- Les inspecteurs et les contrôleurs ont le droit:

- d'accéder à toute installation fixe ou mobile afin d'obtenir toute information sur la gestion de l'environnement;

- d'enquêter sur tout incident ou accident impliquant les substances chimiques, toxiques ou dangereuses, les émissions sonores et olfactives, hormis les substances radioactives;

- d'investiguer sur la gestion des ressources naturelles.

Article 9.- Les inspecteurs et les contrôleurs bénéficient dans l'exercice de leurs fonctions du privilège de juridiction prévu à l'article 634(2) du code de procédure pénale .

Article 10.- Les inspecteurs et contrôleurs peuvent faire appel à l'assistance de la force publique, pour faciliter l'accès à toute installation fixe ou mobile, faire apposer les scellés, procéder à des saisies, conduire les appareils et installations litigieux en fourrière, interpellier le contrevenant en cas de menace et/ou d'atteinte grave à l'environnement.

Article 11.- (1) Avant leur entrée en fonction, les inspecteurs et contrôleurs de l'environnement prêtent serment devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve leur résidence administrative suivant la formule ci-après: «Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions d'inspecteur/ou de contrôleur de l'environnement, d'observer eu tout et partout les devoirs qu'elles m'imposent et de ne pas révéler ou utiliser ce qui sera porté à ma connaissance pendant et après cessation de mes fonctions.»

(2) La prestation de serment se fait à la requête de l'administration en charge de l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 12.- (1) Les inspecteurs et contrôleurs des services déconcentrés habilités et assermentés exercent leurs compétences dans les limites territoriales de leur lieu d'affectation. (2) En cas de mutation de poste ou changement d'affectation/poste en dehors du ressort de compétence territoriale de l'inspecteur et du contrôleur visé à l'alinéa 1 ci-dessus, l'habilitation et Se serment restent valables.

(3) Les inspecteurs et contrôleurs des services centraux habilités et assermentés sont compétents sur toute l'étendue du territoire national.

CHAPITRE V

DU DÉROULEMENT DES INSPECTIONS ET CONTROLES

Article 13.- (1) Les inspecteurs et contrôleurs de l'environnement interviennent sur la base d'un programme annuel d'inspection soumis à l'approbation du ministre chargé de l'environnement et communiqué aux responsables des installations. (2) Us peuvent, en outre intervenir de manière inopinée sur instruction de la hiérarchie ou sur dénonciation, pour effectuer toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière.

Article 14.- Toute mission d'inspection, de contrôle et/ou d'enquête est sanctionnée par un rapport que les inspecteurs adressent au ministre chargé de l'environnement.

Article 15.- Les missions d'inspection et de contrôle environnementaux s'effectuent en collaboration avec les autres administrations concernées en cas de besoin.

CHAPITRE VI

DE LA SUSPENSION OU DE LA DÉCHÉANCE DES FONCTIONS

Article 16.- Le ministre chargé de l'environnement peut décider de la suspension temporaire ou définitive des fonctions d'inspecteur et de contrôleur de l'environnement.

Article 17.- (1) Les fonctions d'inspecteur et de contrôleur de l'environnement peuvent être suspendues pour une durée n'excédant pas un (1) an, en cas de :

- non-respect de l'éthique et la déontologie professionnelle;
- faute grave.

(2) En cas de récidive, le ministre chargé de l'environnement peut prononcer la déchéance de la qualité d'inspecteur ou de contrôleur de l'environnement.

(3) l'inspecteur ou le contrôleur de l'environnement peut être déchu de ses fonctions en cas de :

- Violation du serment;

- Faute lourde dans l'exercice de ses fonctions;
- Incompétence professionnelle notoire en matière d'inspection et de contrôle de l'environnement;
- Mise en disponibilité excédant 5 ans.

(4) La décision de suspension ou de déchéance des fondions d'inspecteur ou de contrôleur, notifiée à l'intéressé, entraîne automatiquement le retrait de la carte d'inspecteur ou de contrôleur de l'environnement.

(5) L'admission à la retraite emporte cessation d'activités en qualité d'inspecteur ou de contrôleur de l'environnement.

CHAPITRE VII DES MODALITÉS DE RÉPARTITION DE LA QUOTE-PART

Article 18.- (1) Les Inspecteurs et contrôleurs de l'environnement bénéficient d'une prime appelée quote-part.

(2) La somme représentant la quote-part à distribuer est prélevée au Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable à concurrence de 25% du montant des sommes versées. Les modalités de paiement de la quote-part de 25 % mentionnée à l'alinéa 2 ci-dessus sont fixées par un arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement des finances et de l'environnement.

Article 19.- (1) sur proposition du Directeur chargé des inspections environnementales, le Ministre chargé de l'Environnement attribue, chaque trimestre, une quote-part individuelle aux inspecteurs, contrôleurs et personnels associés dans le processus d'inspection suivant la répartition ci-dessous:

- Inspecteurs: 5 parts
- Contrôleurs; 3 parts
- Personnels associés: 2 parts.

(2) le mode de calcul de la valeur d'une part est le suivant:

Valeur d'une part = montant total des primes à allouer

Nombre total des parts

Nombre total (les parts = (nombre d'inspecteurs x 5) + (nombre de contrôleurs x3) + (nombre de personnels associés x 2)

(3) Sur décision du Ministre chargé de l'environnement, la quote-part d'un agent bénéficiaire peut être diminuée de 50% ou supprimée dans les cas visés à l'article 19 ci-dessus.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20.- Les états des paiements des quotes-parts sont établis au cours de chaque trimestre par l'agent comptable auprès du Fonds National de l'Environnement ce du Développement Durable et portent le visa du contrôleur financier spécialisé auprès du ministère en charge de l'environnement.

Article 21.- Les Ministres chargés respectivement de l'environnement et des finances sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais-/-

Yaoundé, le 26 septembre 2012

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
(é) Philémon YANG